

Annexe 1 : Délibération n°20-12 relative
au programme d'aménagement de
gestion du ruissellement sur le ru de Bitry

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 28 janvier 2020

Délibération n°20-12 relative au programme d'aménagement de gestion du ruissellement
sur le ru de Bitry

TITULAIRES PRÉSENTS : 25

Mme Dominique ARNOULD ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Bernard BRONCHAIN ;
M. Guy CAMUS ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Patrick DUMON ; M. Hervé
GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Michel GUINIOT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; M. Patrick LIENARD ;
M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; M. Claude MOUFLARD ; Mme Arlette PALANSON ; M.
Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédéric
TOURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL ; Mme Caroline VARLET ; Mme Chantal VILLALARD ;

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

M. Jean-Pierre BEQUET ; M. Fabien GENET ; Mme Agnès MERCIER ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 7

Mme Dominique ARNOULD a reçu pouvoir de Mme Michèle LARANGE-LOZANO ;
M. Guy CAMUS a reçu pouvoir de M. Jean-Marc BRIOIS ;
M. Eric DE VALROGER a reçu pouvoir de Mme Nicole COLIN ;
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI ;
Mme Monique MERIZIO a reçu pouvoir de Mme Sylvie COUCHOT ;
Mme Arlette PALANSON a reçu pouvoir de Mme Danielle COMBE ;
Mme Chantal VILLALARD a reçu pouvoir de M. Daniel DESSE ;

Nombre total de délégués : 48

Quorum : 16

Nombre de délégués présents : 28

Nombre de suffrages : 35

La commune de Bitry (60) fait l'objet d'orages violents récurrents, responsables de coulées de boue en provenance des plateaux agricoles. Les plus récents épisodes datent du 28 mai et 16 juin 2016, et ont causé des dégâts sur la voirie ainsi que des inondations dans plusieurs maisons.

L'Entente Oise-Aisne poursuit l'aménagement des versants du ru de Bitry pour ralentir les ruissellements, favoriser la rétention sédimentaire et ainsi diminuer l'impact des coulées de boue. Le programme porte sur la mise en place de haies sur billon, de 5 fascines, d'une noue ainsi que le reprofilage d'un merlon suivant le tableau détaillé ci-dessous :

Référence aménagement	Type	Emprise prévisionnelle (L x l = m ²)	Parcelle(s) cadastrale(s)		
			Commune	Section	Numéro
Fascine 1	Fascine triple (+saignée et voie d'accès)	6 x 2 = 12m ²	Bitry	Chemin rural n° 8 (les Hayettes)	
Fascine 2		6 x 2 = 12m ²			
Fascine 3		6 x 2 = 12m ²			
Fascine 4	Fascine triple	10 x 2 = 20m ²	Bitry	Chemin de Gamet	
Fascine 5	Fascine triple (+voie de contournement)	12 x 2 = 24m ²	Bitry	Chemin de Gamet	
Haie	Haie sur billon	75 x 2 = 150m ²	Bitry	ZB	08
Noue	Noue à redents	785 m ²	Bitry	ZB	11
Merlon	Merlon	55 x 2,5 = 137,5m ²	Saint-Pierre-lès-Bitry	0A	570 & 589

Des conventions seront signées entre l'Entente Oise-Aisne et les propriétaires et exploitants des terrains d'emprise des aménagements. Elles ont pour objectif de fixer les modalités de réalisation des travaux de création et d'entretien des aménagements ainsi que les indemnités afférentes : notamment, forfait de procédure, perte de récolte l'année du chantier et occupation temporaire les années suivantes.

Ces indemnités sont basées sur les barèmes en vigueur de la Chambre d'agriculture de l'Oise. La convention est signée pour une durée de 20 ans et comprend un article engageant le propriétaire à pérenniser le dispositif dans de futurs baux et en cas de ventes du terrain, pour la pérennité des aménagements.

Une déclaration d'intérêt général (DIG) sera sollicitée auprès de la préfecture et fera l'objet d'enquêtes publiques.

Estimation financière des travaux :

- Coûts d'investissement : 32 500 € HT
 - hydraulique douce (haies, fascines, noue) : 28 500 € HT ;
 - merlon : 4 000 € HT.

- Coûts de fonctionnement (non subventionnés) :
 - entretien annuel : 2 400 € TTC ;
 - versement des indemnités (conformément aux conventions signées) : estimées à 280 € chaque année.

La contribution des aménagements d'hydraulique douce (haies, fascines, noue) au maintien de la qualité du cours d'eau récepteur, le ru de Bitry, les rend éligibles à l'obtention d'une subvention de la part de l'Agence de l'eau, dans le cadre de son XI^{ème} programme. Un taux de 80% sera demandé pour les travaux.

Plan de financement envisagé :

Investissement hydraulique douce	Enveloppe (€ HT)	Taux	Financement (€ HT)
Agence de l'eau Seine-Normandie	28 500 €	80%	22 800 €
Entente Oise-Aisne	28 500 €	20%	5 700 €
TOTAL		100%	28 500 €

VU :

- La délibération 17-15 relative à la demande des autorisations administratives et à la signature des conventions pour le programme de gestion du ruissellement à Bitry ;

CONSIDERANT :

- Que le XI^{ème} programme de l'Agence de l'eau permet un financement à hauteur de 80 % pour la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce pour lutter contre le ruissellement et l'érosion.

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** le programme de travaux et son plan de financement ci-dessous :

Investissement - hydraulique douce	Enveloppe (€ HT)	Taux	Financement (€ HT)
Agence de l'eau Seine-Normandie	28 500 €	80%	22 800 €
Entente Oise-Aisne	28 500 €	20%	5 700 €
TOTAL		100%	28 500 €

Investissement - reprofilage de merlon	Enveloppe (€ HT)	Taux	Financement (€ HT)
Entente Oise-Aisne	4 000 €	100%	4 000 €
TOTAL		100%	4 000 €

- **Autorise le Président** à demander les autorisations administratives pour la réalisation des travaux de gestion du ruissellement à Bitry et Saint-Pierre-lès-Bitry, et en particulier à demander la DIG (déclaration d'intérêt général) et l'ouverture des enquêtes publiques préalables.
- **Autorise le Président** à signer les conventions avec les propriétaires et exploitants des terrains d'emprise, pour une durée de 20 ans. Elles fixent les modalités de réalisation des travaux et de l'entretien, ainsi que le versement d'indemnités aux propriétaires (forfait de procédure) et exploitants (forfait de procédure, perte de récolte et occupation temporaire).
- **Autorise le Président** à solliciter auprès de l'Agence de l'eau une subvention, aux taux le meilleur, et à signer toutes pièces relatives à cette demande.

Fait et délibéré, à LAON, le 28 janvier 2020



JEAN MICHEL CORNET
2020.01.29 15:15:39 +0100
Ref:20200129_134154_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Annexe 2 : conventions signées avec les propriétaires et exploitants

- 1- Convention signée par M. et Mme THIRY
- 2- Convention signée par la Mairie de Bitry
- 3- Convention signée par la Mairie de Saint-Pierre-lès-Bitry
- 4- Convention signée par M. DEMORY
- 5- Convention signée par M. DELAHAYE et Mme FOUARD

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE ET L'ENTRETIEN D'AMENAGEMENTS
DE GESTION DU RUISELLEMENT ET DE L'EROSION**

Entre les soussignés :

L'Entente pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents,
ci-après désignée « **L'ENTENTE OISE-AISNE** »

Et

Monsieur Pascal THIRY, Gérant de la SCEA des GRANDES VIGNES, demeurant à Quennevières – 60350 MOULIN
SOUS TOUVENT,
ci-après désigné : « **L'EXPLOITANT** »

Et

Madame Françoise THIRY, demeurant à Quennevières – 60350 MOULIN SOUS TOUVENT,
ci-après désigné : « **le PROPRIETAIRE** »

L'EXPLOITANT, le PROPRIETAIRE et L'ENTENTE OISE-AISNE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et
individuellement une « PARTIE ».

Il est préalablement rappelé que les aménagements désignés à l'article 1 ont fait l'objet d'un arrêté de
Déclaration d'Intérêt Général (DIG) en date du

OBJET

La présente convention a pour objectifs de favoriser et pérenniser le dispositif visant à réduire les
ruissellements sur les parcelles agricoles des sous-bassins versants situés sur les communes de Saint-Pierre-lès-
Bitry et Bitry. Les communes sont touchées régulièrement par les coulées de boues.

L'érosion par ruissellements consécutifs aux précipitations intenses provoque des dégâts aux terres agricoles
en emportant les éléments fertiles du sol. Elle entraîne également une dégradation de la qualité des eaux et le
déplacement de sédiments formant des coulées de boues dommageables pour les zones urbanisées situées en
aval.

* : rayer les mentions inutiles

L'ENTENTE OISE-AISNE propose de mettre en place un dispositif d'aménagements dans le but de gérer l'érosion et de limiter ainsi l'intensité des inondations.

Les aménagements de gestion du ruissellement et de l'érosion : ils ralentissent le ruissellement, provoquent le dépôt des terres et sédiments transportés et favorisent l'infiltration de l'eau dans le sol. Les intérêts environnementaux des aménagements tels que les haies sont également clairement avérés : source de biodiversité, abris et réserve de nourriture.

Ces aménagements entrent dans le cadre d'un panel de dispositif (ANNEXE 3) décliné sur des sous-bassins identifiés par l'ENTENTE OISE-AISNE au vu de ses enjeux prioritaires. Ils sont soumis à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui légitime leur existence. La pérennité des aménagements sera assurée par leur intégration aux baux ruraux dans le cas où l'exploitant est différent du propriétaire.

La présente convention vise à régir les rapports, devoirs et obligations entre :

- ✓ l'ENTENTE OISE-AISNE, qui se propose de réaliser les travaux de gestion du ruissellement et de l'érosion.
- ✓ l'EXPLOITANT(E) agricole, qui met en valeur les terrains sur lesquels seront assis les aménagements désignés ci-après à l'article 1.
- ✓ Le PROPRIETAIRE, qui accepte l'installation des aménagements désignés ci-après à l'article 1, sur sa parcelle, en application de l'article L. 411-73 - 2° du code rural.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES D'ASSISE DES AMENAGEMENTS

Le ou les aménagement(s) faisant l'objet de la présente convention est/sont implanté(s) sur la (les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Référence aménagement	Type	Emprise (L x l = m ²)	Parcelle(s) cadastrale(s)			
			Commune	Lieu-dit	Section	Numéro
Haie 1	Haie sur billon	75 X 2 = 150m ²	Bitry		ZB	08

La liste des différents types d'aménagement figure en ANNEXE 3.

La longueur et la largeur de l'aménagement, ainsi que sa superficie sont indiquées dans la colonne emprise du tableau ci-dessus.

Le plan de localisation de l'aménagement sur vue aérienne et cadastre figure en ANNEXE 1. La flèche rouge indique la voie qui sera utilisée pour entretenir l'aménagement.

ARTICLE 2 : INSTALLATION DE L'AMENAGEMENT

L'ENTENTE OISE-AISNE se charge des marchés publics ou de la réalisation en régie des travaux relatifs à l'installation des aménagements. L'EXPLOITANT et/ou LE PROPRIETAIRE autorisent l'ENTENTE OISE-AISNE à réaliser les travaux de gestion du ruissellement et de l'érosion désignés dans l'article 1. Il est rappelé que la déclaration d'intérêt général (DIG) permet à l'ENTENTE OISE-AISNE d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur des parcelles privées.

L'EXPLOITANT prend acte de l'existence de cette Déclaration d'intérêt général (DIG).

Dans le cadre d'un aménagement de type haie avec bande enherbée, les végétaux seront choisis dans la liste des essences arbustives figurant à l'ANNEXE 2 de la présente convention. En cas de mort ou de maladie des végétaux implantés dans le cas d'aménagement en génie végétal, l'ENTENTE OISE-AISNE se chargera, à ses frais, du remplacement de ceux-ci pendant au moins 5 ans après l'implantation.

L'ENTENTE OISE-AISNE contactera l'EXPLOITANT, au minimum 2 mois avant l'engagement des travaux, pour définir avec lui les modalités de réalisation de ceux-ci : accès, période. Les observations formulées seront consignées dans l'état des lieux en ANNEXE 4. La date d'implantation sera précisée dans l'état des lieux (avant travaux) en ANNEXE 4.

Un état des lieux de la parcelle sera réalisé contradictoirement avant l'implantation de l'aménagement puis un second état des lieux sera réalisé à réception de l'aménagement. S'il est constaté des dégâts dans la parcelle en dehors de l'emprise de l'aménagement, l'EXPLOITANT sera indemnisé par l'ENTENTE OISE-AISNE selon les barèmes de référence « Perte de Récoltes » et « Dommages à la structure du sol » de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 3 : PREJUDICES INDEMNISABLES

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées à compenser les préjudices subis par l'EXPLOITANT et le PROPRIETAIRE, lors de la négociation de la présente convention ou directement imputables à la présence de l'aménagement.

L'ENTENTE OISE-AISNE procède aux versements visés à la présente convention.

* : rayer les mentions inutiles

ARTICLE 3-1 : L'EXPLOITANT

ARTICLE 3-1-1 : *EMPRISE GELEE et MAINTIEN*

Cette indemnité est versée annuellement au mois de novembre à l'EXPLOITANT en place par l'ENTENTE OISE-AISNE (sauf l'année N – implantation du dispositif). Elle correspond à la compensation de la perte de production et de l'occupation de la surface concernée.

Elle est composée ainsi :

- ✓ Année N (implantation du dispositif): indemnité pour **perte de récolte**, selon le barème annuel de la Chambre d'agriculture, appliquée à la surface d'emprise de l'aménagement;
- ✓ Année N+1 à Année N+19 : indemnité **d'occupation temporaire**, dans sa partie privation de jouissance, selon le barème annuel de la Chambre d'agriculture actualisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice IPAMPA, appliquée à la surface d'emprise de l'aménagement.

L'indemnité de l'année N est versée au plus tard 45 jours à compter de la date d'état des lieux après travaux (ANNEXE 4) pour l'année d'implantation du dispositif.

Pour les années suivantes (années N+1 à N+19), l'indemnité est versée en novembre après actualisation annuelle du barème d'occupation temporaire selon l'indice IPAMPA par la Chambre d'agriculture.

En cas d'aménagement implanté en mitoyenneté, l'indemnité est versée aux EXPLOITANTS au prorata des surfaces d'emprise de l'aménagement.

ARTICLE 3-1-2 : *FORFAIT DE PROCEDURE*

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice de l'EXPLOITANT en place lors de la création de l'aménagement correspond au temps passé par l'EXPLOITANT à la prise de connaissance du projet, les visites de terrain, les modifications de toutes les déclarations afférentes à la parcelle (PAC par exemple).

Cette indemnité est unique, forfaitaire et libératoire.

Elle est versée lors de l'implantation du premier aménagement de l'année programme.

Forfait de procédure
200 €

ARTICLE 3-2 : LE PROPRIETAIRE - *FORFAIT DE PROCEDURE*

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice du PROPRIETAIRE correspond au temps passé par le PROPRIETAIRE à la prise de connaissance du projet et à la modification de son bail dans les conditions prévues à l'Article 5 de la présente convention, suite à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour y intégrer l'aménagement. En revanche le PROPRIETAIRE s'engage à pérenniser ces aménagements à l'issue du bail en cours.

Si le PROPRIETAIRE exploite la ou les parcelle(s) visée(s), il bénéficiera uniquement de l'indemnité « forfait de procédure » en tant qu'EXPLOITANT dans les conditions prévues à l'article 3-1-2 de la présente convention.

* : rayer les mentions inutiles

Handwritten signature

Cette indemnité est forfaitaire et libératoire. Elle est versée autant de fois qu'il y a de PROPRIETAIRES signataires.

Elle est versée lors de l'implantation du premier aménagement de l'année programme.

Forfait de procédure
200 €

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS DE TYPE HAIES ET BANDES ENHERBEEES

L'entretien des aménagements quels qu'ils soient doit être conforme aux règles applicables dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

On entend par entretien des aménagements du type génie végétal :

- ✓ **Pour une haie** : passage d'un lamier d'élagage ou travail manuel (scie d'élagage ou sécateur par exemple) ; taille tous les 2 ans au minimum. Et recépage des plants, 1 ou 2 ans après la plantation, en fonction de l'état de croissance des plants.
- ✓ **Pour une bande enherbée** : tonte ou broyage 2 fois par an au minimum ; surveillance et traitement des adventices.

ARTICLE 4-1 : CHOIX DES PARTIES POUR L'ENTRETIEN

(Cocher la case correspondante)

- L'EXPLOITANT effectuera lui-même, avec les moyens techniques définis ci-dessus, l'entretien des haies et des bandes enherbées. Dans ce cas l'article 4.1.2 de la présente convention est nul et non avenu.
- L'ENTENTE OISE-AISNE ou tout autre intervenant dument missionné par elle, effectuera l'entretien des haies et des bandes enherbées. (Cette clause vaudra dans le cas où l'EXPLOITANT aura refusé de le prendre à sa charge.) Dans ce cas l'article 4.1.1 est nul et non avenu.

ARTICLE 4-1-1 : PRISE EN CHARGE PAR L'EXPLOITANT

Les produits de coupe et taille ne seront pas stockés en amont immédiat de l'ouvrage ; l'EXPLOITANT se chargera du broyage des produits de coupe afin de réaliser un paillage au niveau de l'aménagement ou de l'évacuation de ces produits.

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice de l'EXPLOITANT signataire de la convention correspond à la compensation du temps passé et de l'utilisation du matériel de l'EXPLOITANT pour mener à bien l'entretien défini à l'article 4.

Cette indemnité est versée tous les ans, au mois de novembre.

L'indemnité suivante est composée de :

- ✓ Coût du matériel ou de la location de celui-ci,
- ✓ Temps passé (trajet et entretien),
- ✓ Tarif horaire de la main d'œuvre.

ENTRETIEN
0,50 €/ml

* :rayer les mentions inutiles

F.T. P.

Année N	N+1	N+2	...	N+19
0,50 €/ml	0,50 €/ml	0,50 €/ml	...	0,50 €/ml

Le montant de cette indemnité sera réactualisé en fonction de l'indice IPAMPA (Indice des Prix d'Achat des Moyens de Production Agricole) – Indice général, sur la base de ce calcul :

$$\text{Taux de variation de IPAMPA entre année N et année (N+X)} = \frac{\text{IPAMPA (N+X)} - \text{IPAMPA (N)}}{\text{IPAMPA (N)}} \times 100$$

Indemnité année (N+X) = indemnité année signature convention (N) X taux de variation IPAMPA (%) + indemnité année signature convention (N)

Au cas où l'évolution de l'indice IPAMPA conduirait à une réduction des indemnités, celles-ci ne seront pas dévaluées.

ARTICLE 4-1-2 : PRISE EN CHARGE PAR L'ENTENTE OISE-AISNE

L'ENTENTE OISE-AISNE se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention de la Commune, d'un prestataire extérieur, en régie, etc.).

L'ENTENTE OISE-AISNE ou toute personne intervenant pour elle, procédera au broyage pour réaliser un paillage de l'aménagement ou évacuera les produits de coupe et de taille, sans délai du site.

En toutes hypothèses, l'ENTENTE OISE-AISNE s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- ✓ informe l'EXPLOITANT de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- ✓ ne dégrade pas la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.),
- ✓ taille régulièrement la haie pour qu'elle soit rabattue à 1 mètre de hauteur et de largeur afin qu'elle ne dépasse pas 2 mètres de hauteur et 2 mètres de largeur en se développant, pour limiter la casse du matériel agricole.

Aucune indemnité liée à l'entretien ne sera due par l'ENTENTE OISE-AISNE à l'EXPLOITANT.

Le nom et les coordonnées de l'intervenant seront notifiés par écrit ou par e-mail à l'EXPLOITANT. L'intervenant devra convenir avec l'EXPLOITANT de la période à laquelle les travaux d'entretien pourront être menés.

Au cas où l'EXPLOITANT constate que des dégâts ont été portés à sa parcelle résultant de l'entretien (en dehors de l'emprise de l'aménagement), il se chargera de le faire savoir à l'ENTENTE OISE-AISNE. Il sera procédé à un constat sur place avec l'EXPLOITANT, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'ENTENTE OISE-AISNE. L'ENTENTE OISE-AISNE procédera à un état des lieux des dégâts et une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 4-2 : MODALITES DE PAIEMENT POUR L'ENTRETIEN

L'ENTENTE OISE-AISNE ou son représentant délivrera à l'EXPLOITANT un bulletin de règlement des indemnités dues. Le décompte de ces indemnités sera précisé sur ce bulletin.

Le paiement des indemnités dues à l'EXPLOITANT sera effectué au plus tard 45 jours après réception du bulletin d'indemnités et des pièces nécessaires au versement.

Les préjudices particuliers, non indemnisés par ailleurs, pourront l'être après une étude spécifique au cas par cas établissant la justification d'une indemnisation.

Tout retard dans le paiement effectif des indemnités, non imputable à l'EXPLOITANT, sera sanctionné par une majoration du montant total des indemnités calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur.

* : rayer les mentions inutiles

F. P. J.

ARTICLE 4-3 : GARANTIES

L'ENTENTE OISE-AISNE s'engagent à constituer toutes les garanties financières permettant d'honorer les engagements d'indemnisation prévus à la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES AUTRES TYPES D'AMENAGEMENTS

L'entretien des autres aménagements quels qu'ils soient doit être conforme aux règles applicables dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

ARTICLE 5-1 : PRISE EN CHARGE PAR L'ENTENTE OISE-AISNE

L'ENTENTE OISE-AISNE se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention de la Commune, d'un prestataire extérieur, en régie, etc.).

En toutes hypothèses, l'ENTENTE OISE-AISNE s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- ✓ informe l'EXPLOITANT de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- ✓ ne dégrade pas la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.),
- ✓ ne laisse sur la parcelle aucun résidu naturel ou anthropique issu de l'entretien.

Aucune indemnité liée à l'entretien ne sera due par l'ENTENTE OISE-AISNE à l'EXPLOITANT.

Le nom et les coordonnées de l'intervenant seront notifiés par écrit ou par e-mail à l'EXPLOITANT. L'intervenant devra convenir avec l'EXPLOITANT de la période à laquelle les travaux d'entretien pourront être menés.

Au cas où l'EXPLOITANT constate que des dégâts ont été portés à sa parcelle résultant de l'entretien (en dehors de l'emprise de l'aménagement), il se chargera de le faire savoir à l'ENTENTE OISE-AISNE. Il sera procédé à un constat sur place avec l'EXPLOITANT, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'ENTENTE OISE-AISNE. L'ENTENTE OISE-AISNE procèdera à un état des lieux des dégâts et une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété des terrains supportant le ou les aménagements. Il s'engage à modifier ses baux en conséquence pour pérenniser le dispositif, au plus tard lors du renouvellement du bail.

L'EXPLOITANT s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement, et à la conservation des aménagements, notamment lors des travaux et interventions culturaux, et à n'y apporter aucune modification.

En cas de non-respect de cette disposition, l'ENTENTE OISE-AISNE ne répond pas du bon fonctionnement et de la solidité des aménagements.

En cas de location des parcelles supportant les aménagements décrits à l'article 1, l'EXPLOITANT s'engage à ne pas réclamer de révision du montant du fermage auprès du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 6-1 : EN CAS DE DESTRUCTION DE L'AMENAGEMENT

Il est rappelé que la Déclaration d'intérêt général (DIG) légitime l'existence des aménagements. La pérennité des aménagements est assurée par leur intégration aux baux ruraux.

* : rayer les mentions inutiles

En cas de destruction ou de détérioration de l'aménagement du fait de l'EXPLOITANT, et sans commun accord préalable entre les parties, les règles de violation de la Déclaration d'intérêt général (DIG) ou du bail/des baux s'appliquent.

ARTICLE 6-2 : ACCES

L'EXPLOITANT consent une possibilité d'accès sur le terrain à l'ENTENTE OISE-AISNE et aux entreprises qu'ils mandatent par le chemin qu'il leur indiquera, pour l'établissement, l'entretien ou la réparation des aménagements, pour la durée indiquée à l'article 9. Celui-ci sera mentionné sur les plans indiqués à l'article 1. Ces différentes interventions seront effectuées sur terrain nu et portant, sauf autorisation expresse de l'EXPLOITANT. Les dégâts éventuellement causés seront indemnisés sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'Agriculture en vigueur à la date du constat des dégâts.

ARTICLE 7 : HERITIERS-CESSIONNAIRES

ARTICLE 7-1 : EN CAS DE DECES DE L'EXPLOITANT

En cas de décès de l'EXPLOITANT, les héritiers reprenant l'exploitation seront tenus au respect des dispositions visées par la présente convention.

ARTICLE 7-2 : EN CAS DE CHANGEMENT DE LOCATAIRE

Le PROPRIETAIRE s'engage à communiquer une copie de la présente convention, au préalable, à tout nouveau fermier, locataire ou occupant. L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à rencontrer le ou les nouveaux locataires et à imposer le respect des clauses de la présente convention.

Le PROPRIETAIRE établit un nouveau bail qui pérennise le dispositif conformément à la Déclaration d'intérêt général (DIG) qui lui est opposable.

Une nouvelle convention sera réalisée avec le nouveau locataire ; il ne pourra prétendre qu'à percevoir l'indemnité d'occupation temporaire, dans sa partie privation de jouissance, prévue à l'article 3-1-1 et l'indemnité d'entretien prévue à l'article 4-1-1, dans la limite des 20 ans de la durée globale de l'opération.

ARTICLE 7-3 : EN CAS DE CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

Les nouveaux acquéreurs seront tenus au respect des dispositions visées par la présente convention.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT, PUBLICATION

L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à procéder, à ses frais, à l'enregistrement de la présente convention au service des impôts du département.

La présente convention sera réitérée, le cas échéant, par acte authentique en vue des formalités de publicité foncière. Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de L'ENTENTE OISE-AISNE.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation relative à la présente convention ou à ses dispositions devra être portée devant le tribunal compétent du lieu où se trouve(nt) le ou les ouvrages désignés ci-dessus.

ARTICLE 10 : DUREE

* : rayer les mentions inutiles

F.T. P.

La présente convention est consentie pour une durée de 20 (VINGT) ans, à compter du jour de la signature, avec tacite reconduction. Elle pourra être rediscutée à son terme à la demande d'une des PARTIES.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES

En cas d'évolution significative tenant, par exemple, à la modification de prise en charge de l'entretien, des règles imposées dans le cadre de la politique agricole commune et/ou de la gestion du bassin versant, la présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Si un accord se révèle difficile à conclure, un arbitrage sera effectué par un ingénieur de la Chambre d'Agriculture missionnée.

Fait à Compiègne, le 31 octobre 2019 en 3 exemplaires originaux
Pour faire valoir ce que de droit

L'Entente Oise-Aisne,

L'exploitant agricole,

Le propriétaire,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des services,

Jean-Michel CORNET



ANNEXE 1 :

PLAN DE SITUATION DE L'AMENAGEMENT ET DES PARCELLES



* : rayer les mentions inutiles

P.T. F.T.

ANNEXE 2 :

LISTE DES ESSENCES

Choix	Espèces		Sols		Humidité		Profondeur	
			Argileux	Sableux	Frais	Sec	Profond	Superficiel
	Aubépine	<i>Crataegus monogyna</i>						
	Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	☺	☺	☺	☹	☺	☺
	Argousier	<i>Hippophae rhamnoides</i>	☺	☺	☹	☺	☺	☺
	Bourdaine	<i>Frangula alnus</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Cassis	<i>Ribes nigrum</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Cerisier de Sainte-Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>	☺	☺	☹	☺	☺	☺
	Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	☹	☺	☺	☺	☺	☺
	Cornouiller Sanguin	<i>Cornus sanguineus</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Coudrier (noisetier)	<i>Coryllus avellana</i>	☺	☺	☺	☹	☺	☺
	Églantier	<i>Rosa canina</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Fusain d'Europe	<i>Euonymus euraeus</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Groseillier commun	<i>Ribes rubrum</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Prunelier	<i>Prunus spinosa</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Saule blanc	<i>Salix alba</i>	☺	☺	☺	☹	☺	☺
	Saule vannier	<i>Salix viminalis</i>	☺	☺	☺	☹	☺	☺
	Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>	☺	☺	☺	☹	☺	☺
	Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Saule marsault	<i>Salix caprea</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Troène vulgaire	<i>Ligustrum vulgare</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Viorne Lantane	<i>Viburnum lantana</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	☺	☺	☺	☹	☺	☹

Propositions complémentaires :

.....

.....

.....

.....

.....

* :rayer les mentions inutiles

F.T. P.T

ANNEXE 3 :

TYPES D'AMENAGEMENTS

Les principaux types d'aménagements sont :

- Chemin d'accès (pour la conception et l'entretien),
- Haie basse à plat,
- Haie basse sur billon,
- Fascine,
- Triple fascine,
- Clayon,
- Billon,
- Diguette végétale,
- Bande enherbée,
- Chenal enherbée,
- Noue,
- Fossé,
- Mare,
- Talus,
- Zone de rétention des ruissellements,
- Autres.

Pour augmenter l'efficacité de l'ouvrage mis en place, celui-ci peut être réalisé par l'association de différents types d'aménagements.

ANNEXE 4 :

ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX N°



Dossier propriétaire n° :
Département :
Commune :
EXPLOITANT(E)	
Nom – Prénom :
Adresse :

Téléphone :
E-mail :

N° parcelle	Lieu-dit	Type de culture	Observations

Pente du sol (%) :
Borne cadastrale (nbre) :
Drain isolé (type) :
Saut de clôture (nbre) :
Clôture provisoire (nbre de fils) :
Accès / Passage (chemin, route) :
Servitudes grevant la parcelle :

Zone drainée / plan de localisation :
Zone irriguée (type) :
Zone humide / Inondabilité du sol :
Zone pierreuse :
Zone argileuse / sableuse / limoneuse :
Présence de haies / de fossés :
Présence de mares / d'abreuvoirs :

Remarques complémentaires :

.....

.....

D'un commun accord, l'implantation de l'aménagement se fera entre le et le
 Les modalités d'accès et de période pour la réalisation des travaux sont définies
 ainsi :

.....

.....

Fait à :, le

Signatures :

Mme, M.*, Mme, M.*

* :rayer les mentions inutiles

F.T.

En qualité d'EXPLOITANT(E) agricole,

Représentant(e) l'ENTENTE OISE-AISNE.

* :rayer les mentions inutiles

F.S.



**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE ET L'ENTRETIEN D'AMENAGEMENTS
DE GESTION DU RUISSELLEMENT ET DE L'EROSION**

Entre les soussignés :

L'Entente pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents,
ci-après désignée « **L'ENTENTE OISE-AISNE** »

Et

La commune de Bitry, représentée par M. le Maire, Franck SUPERBI,
ci-après désigné : « **la COMMUNE** »

La COMMUNE et L'ENTENTE OISE-AISNE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement
une « PARTIE ».

Il est préalablement rappelé que les aménagements désignés à l'article 1 ont fait l'objet d'un arrêté de
Déclaration d'Intérêt Général (DIG) en date du

OBJET

La présente convention a pour objectifs de favoriser et pérenniser le dispositif visant à réduire les
ruissellements sur les parcelles des sous-bassins versants situés sur les communes de Bitry et Saint-Pierre-lès-
Bitry (60). La commune est touchée régulièrement par les coulées de boues.

L'érosion par ruissellements consécutifs aux précipitations intenses provoque des dégâts aux parcelles en
emportant les éléments fertiles du sol. Elle entraîne également une dégradation de la qualité des eaux et le
déplacement de sédiments formant des coulées de boues dommageables pour les zones urbanisées situées en
aval.

L'ENTENTE OISE-AISNE propose de mettre en place un dispositif d'aménagements dans le but de gérer l'érosion
et de limiter ainsi l'intensité des inondations.

* :rayer les mentions inutiles

Les aménagements de gestion du ruissellement et de l'érosion : ils ralentissent le ruissellement, provoquent le dépôt des terres et sédiments transportés et favorisent l'infiltration de l'eau dans le sol. Les intérêts environnementaux des aménagements tels que les haies sont également clairement avérés : source de biodiversité, abris et réserve de nourriture.

Ces aménagements entrent dans le cadre d'un panel de dispositif (ANNEXE 3) décliné sur des sous-bassins identifiés par l'ENTENTE OISE-AISNE au vu de ses enjeux prioritaires. Ils sont soumis à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui légitime leur existence.

La présente convention vise à régir les rapports, devoirs et obligations entre :

- ✓ l'ENTENTE OISE-AISNE, qui se propose de réaliser les travaux de gestion du ruissellement et de l'érosion.
- ✓ La COMMUNE, qui accepte l'installation des aménagements désignés ci-après à l'article 1, sur sa parcelle, en application de l'article L. 411-73 - 2° du code rural.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES D'ASSISE DES AMENAGEMENTS

Le ou les aménagement(s) faisant l'objet de la présente convention est/sont implanté(s) sur la (les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Référence aménagement	Type	Emprise (L x l = m ²)	Parcelle(s) cadastrale(s)			
			Commune	Lieu-dit	Section	Numéro
Fsc. 1	Fascine triple (+saignée et voie d'accès ¹)	6 X 2 = 12m ²	Bitry			Chemin rural n° 8 (les Hayettes)
Fsc. 2	Fascine triple (+saignée et voie d'accès)	6 X 2 = 12m ²	Bitry			Chemin rural n° 8 (les Hayettes)
Fsc. 3	Fascine triple (+saignée et voie d'accès)	6 X 2 = 12m ²	Bitry			Chemin rural n° 8 (les Hayettes)
Fsc. 4	Fascine triple	10 X 2 = 20m ²	Bitry			Chemin de Gamet
Fsc. 5	Fascine triple (+voie de contournement)	12 X 2 = 24m ²	Bitry			Chemin de Gamet

La liste des différents types d'aménagement figure en ANNEXE 3.

Pour permettre la réalisation des aménagements, les ligneux éventuellement présents dans l'emprise ou à proximité de ceux-ci seront abattus. Le bois appartenant à la COMMUNE sera façonné en 2 mètres stocké ou en grume et déposé sur une aire indiquée par celui-ci à proximité du chantier. Par contre, les rémanents seront broyés.

La longueur et la largeur de l'aménagement, ainsi que sa superficie sont indiquées dans la colonne emprise du tableau ci-dessus.

Le plan de localisation sur vue aérienne et cadastre figure en ANNEXE 1.

ARTICLE 2 : INSTALLATION DE L'AMENAGEMENT

L'ENTENTE OISE-AISNE se charge des marchés publics ou de la réalisation en régie des travaux relatifs à l'installation des aménagements. La COMMUNE autorise l'ENTENTE OISE-AISNE à réaliser les travaux de gestion du ruissellement et de l'érosion désignés dans l'article 1. Il est rappelé que la déclaration d'intérêt général (DIG) permet à l'ENTENTE OISE-AISNE d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur des parcelles privées. La COMMUNE prend acte de l'existence de cette Déclaration d'intérêt général (DIG).

Dans le cadre d'un aménagement de type haie avec bande enherbée, les végétaux seront choisis dans la liste des essences arbustives figurant à l'ANNEXE 2 de la présente convention. En cas de mort ou de maladie des végétaux implantés dans le cas d'aménagement en génie végétal, l'ENTENTE OISE-AISNE se chargera, à ses frais, du remplacement de ceux-ci.

L'ENTENTE OISE-AISNE contactera La COMMUNE, au minimum 2 mois avant l'engagement des travaux, pour définir avec elle les modalités de réalisation de ceux-ci : accès, période, etc. Les observations formulées seront

¹ En rouge sur le plan de référence en fin de document

* :rayer les mentions inutiles

consignées dans l'état des lieux en ANNEXE 4. La date d'implantation sera précisée dans l'état des lieux (avant travaux) en ANNEXE 4.

Un état des lieux de la parcelle sera réalisé contradictoirement avant l'implantation de l'aménagement puis un second état des lieux sera réalisé pour la réception de l'aménagement. Cela permettra d'indemniser les éventuels préjudices.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS DE TYPE HAIES ET BANDES ENHERBEEES

L'entretien des aménagements quels qu'ils soient doit être conforme aux règles applicables dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

On entend par entretien des aménagements du type génie végétal :

- ✓ **Pour une haie** : passage d'un lamier d'élagage ou travail manuel (scie d'élagage ou sécateur par exemple) ; taille tous les 2 ans au minimum. Et recépage des plants, 1 ou 2 ans après la plantation, en fonction de l'état de croissance des plants.
- ✓ **Pour une bande enherbée** : tonte ou broyage 2 fois par an au minimum ; surveillance et traitement des adventices.

L'ENTENTE OISE-AISNE se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention de la Commune, d'un prestataire extérieur, en régie, etc.).

L'ENTENTE OISE-AISNE ou toute personne intervenant pour elle, procédera au broyage pour réaliser un paillage de l'aménagement ou évacuera les produits de coupe et de taille, sans délai du site.

En toutes hypothèses, l'ENTENTE OISE-AISNE s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- ✓ informe La COMMUNE de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- ✓ ne dégrade pas la parcelle (ornières, destruction de ligneux de valeur, etc.),
- ✓ procède à une remise en état des terrains et accès, le cas échéant,
- ✓ taille régulièrement la haie pour qu'elle soit rabattue à 1 mètre de hauteur et de largeur afin qu'elle ne dépasse pas 2 mètres de hauteur et 2 mètres de largeur en se développant.

Aucune indemnité liée à l'entretien ne sera due par l'ENTENTE OISE-AISNE à La COMMUNE.

Le nom et les coordonnées de l'intervenant seront notifiés par écrit ou par e-mail à La COMMUNE. L'intervenant devra convenir avec le PROPRIETAIRE de la période à laquelle les travaux d'entretien pourront être menés.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

La COMMUNE conserve la pleine propriété des terrains supportant le ou les aménagements.

La COMMUNE s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement, et à la conservation des aménagements, notamment lors de travaux ou autres interventions, et à n'y apporter aucune modification.

En cas de non-respect de cette disposition, l'ENTENTE OISE-AISNE ne répond pas du bon fonctionnement et de la solidité des aménagements.

ARTICLE 5 : ACCES

La COMMUNE consent une possibilité d'accès sur le terrain à l'ENTENTE OISE-AISNE et aux entreprises qu'elle mandate par le chemin qu'il leur indiquera, pour l'établissement, l'entretien ou la réparation des aménagements, pour la durée indiquée à l'article 10. L'accès sera mentionné sur les plans indiqués à l'article 1. Ces différentes interventions seront effectuées sur terrain nu et portant, sauf autorisation expresse de la COMMUNE. Les accès seront remis en état, le cas échéant.

* : rayer les mentions inutiles

ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT, PUBLICATION

L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à procéder, à ses frais, à l'enregistrement de la présente convention au service des impôts du département.

La présente convention sera réitérée, le cas échéant, par acte authentique en vue des formalités de publicité foncière. Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de L'ENTENTE OISE-AISNE.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation relative à la présente convention ou à ses dispositions devra être portée devant le tribunal compétent du lieu où se trouve(nt) le ou les ouvrages désignés ci-dessus.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 20 (VINGT) ans, à compter du jour de la signature, avec tacite reconduction. Elle pourra être rediscutée à son terme à la demande d'une des PARTIES.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

En cas d'évolution significative tenant, par exemple, à la modification de prise en charge de l'entretien, des règles imposées dans le cadre des engagements réglementaires et contractuels et/ou de la gestion du bassin versant, la présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant. Si un accord se révèle difficile à conclure, un arbitrage sera effectué par un expert missionné.

Fait à Compiègne, le 31 octobre 2019, en 2 exemplaires originaux

Pour faire valoir ce que de droit

L'Entente Oise-Aisne,


Marjorie ANDRÉ

Directrice de l'appui aux
territoires

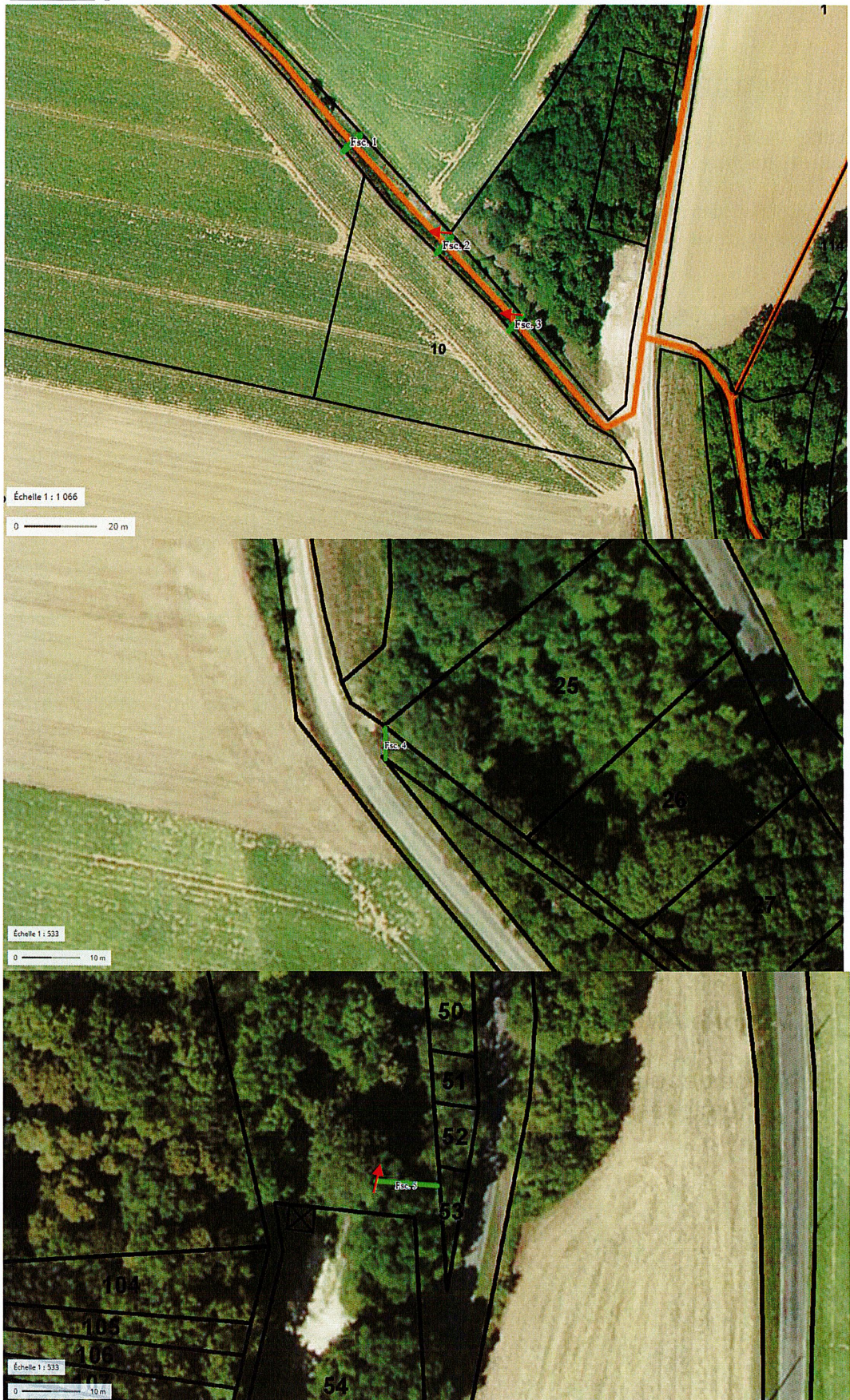
Le propriétaire,

le docteur


F. SUPENGE



ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DE L'AMENAGEMENT ET DES PARCELLES



* : rayer les mentions inutiles

ANNEXE 2 :

LISTE DES ESSENCES

Choix	Espèces		Sols		Humidité		Profondeur	
			Argileux	Sableux	Frais	Sec	Profond	Superficiel
	Aubépine	<i>Crataegus monogyna</i>						
	Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	☺	☺	☺	☹	☺	☺
	Argousier	<i>Hippophae rhamnoides</i>	☺	☺	☹	☺	☺	☺
	Bourdaïne	<i>Frangula alnus</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Cassis	<i>Ribes nigrum</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Cerisier de Sainte-Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>	☺	☺	☹	☺	☺	☺
	Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	☹	☺	☺	☺	☺	☺
	Cornouiller Sanguin	<i>Cornus sanguineus</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Coudrier (noisetier)	<i>Coryllus avellana</i>	☺	☺	☺	☹	☺	☺
	Églantier	<i>Rosa canina</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Groseillier commun	<i>Ribes rubrum</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Prunelier	<i>Prunus spinosa</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Saule blanc	<i>Salix alba</i>	☺	☺	☺	☹	☺	☺
	Saule vannier	<i>Salix viminalis</i>	☺	☺	☺	☹	☺	☺
	Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>	☺	☺	☺	☹	☺	☺
	Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Saule marsault	<i>Salix caprea</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Troène vulgaire	<i>Ligustrum vulgare</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Viorne Lantane	<i>Viburnum lantana</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	☺	☺	☺	☹	☺	☹

Propositions complémentaires :

.....

.....

.....

.....

.....

* : rayer les mentions inutiles

ANNEXE 3 :

TYPES D'AMENAGEMENTS

Les principaux types d'aménagements sont :

- Chemin d'accès (pour la conception et l'entretien),
- Haie basse à plat,
- Haie basse sur billon,
- Fascine,
- Triple fascine,
- Clayon,
- Billon,
- Diguette végétale,
- Bande enherbée,
- Chenal enherbée,
- Noue,
- Fossé,
- Mare,
- Talus,
- Zone de rétention des ruissellements,
- Autres.

Pour augmenter l'efficacité de l'ouvrage mis en place, celui-ci peut être réalisé par l'association de différents types d'aménagements.

ANNEXE 4 :

ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX N°



Dossier propriétaire n° :
Département :
Commune :
PROPRIETAIRE	
Nom – Prénom :
Adresse :

Téléphone :
E-mail :

N° parcelle	Lieu-dit	Type de végétation	Observations

Pente du sol (%) :
Borne cadastrale (nbre) :
Drain isolé (type) :
Saut de clôture (nbre) :
Clôture provisoire (nbre de fils) :
Accès / Passage (chemin, route) :
Servitudes grevant la parcelle :

Zone drainée / plan de localisation :
Zone irriguée (type) :
Zone humide / Inondabilité du sol :
Zone pierreuse :
Zone argileuse / sableuse / limoneuse :
Présence de haies / de fossés :
Présence de mares / d'abreuvoirs :

Remarques complémentaires :

.....

D'un commun accord, l'implantation de l'aménagement se fera entre le et le
 Les modalités d'accès et de période pour la réalisation des travaux sont définies ainsi :

.....

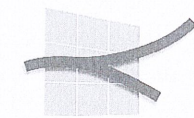
Fait à :, le

Signatures :

Mme, M.*,
 En qualité de PROPRIETAIRE,

Mme, M.*,
 Représentant(e) l'ENTENTE OISE-AISNE.

* :rayer les mentions inutiles



Entente
Oise-Aisne

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE ET L'ENTRETIEN D'AMENAGEMENTS
DE GESTION DU RUISSELLEMENT ET DE L'EROSION**

Entre les soussignés :

L'Entente pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents,
ci-après désignée « **L'ENTENTE OISE-AISNE** »

Et

La commune de Saint-Pierre-lès-Bitry, représentée par M. le Maire, Michael Lemmens, située à l'adresse 17, rue
de la Picardie, 60350 Saint-Pierre-lès-Bitry
ci-après désigné : « **la COMMUNE** »

La COMMUNE et L'ENTENTE OISE-AISNE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement
une « PARTIE ».

Il est préalablement rappelé que les aménagements désignés à l'article 1 ont fait l'objet d'un arrêté de
Déclaration d'Intérêt Général (DIG) en date du

OBJET

La présente convention a pour objectifs de favoriser et pérenniser le dispositif visant à réduire les
ruissellements sur les parcelles des sous-bassins versants situés sur les communes de Bitry et Saint-Pierre-lès-
Bitry (60). La commune est touchée régulièrement par les coulées de boues.

L'érosion par ruissellements consécutifs aux précipitations intenses provoque des dégâts aux parcelles en
emportant les éléments fertiles du sol. Elle entraîne également une dégradation de la qualité des eaux et le
déplacement de sédiments formant des coulées de boues dommageables pour les zones urbanisées situées en
aval.

L'ENTENTE OISE-AISNE propose de mettre en place un dispositif d'aménagements dans le but de gérer l'érosion
et de limiter ainsi l'intensité des inondations.

* : rayer les mentions inutiles

LM MAA

Les aménagements de gestion du ruissellement et de l'érosion : ils ralentissent le ruissellement, provoquent le dépôt des terres et sédiments transportés et favorisent l'infiltration de l'eau dans le sol. Les intérêts environnementaux des aménagements tels que les haies sont également clairement avérés : source de biodiversité, abris et réserve de nourriture.

Ces aménagements entrent dans le cadre d'un panel de dispositif (ANNEXE 3) décliné sur des sous-bassins identifiés par l'ENTENTE OISE-AISNE au vu de ses enjeux prioritaires. Ils sont soumis à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui légitime leur existence.

La présente convention vise à régir les rapports, devoirs et obligations entre :

- ✓ l'ENTENTE OISE-AISNE, qui se propose de réaliser les travaux de gestion du ruissellement et de l'érosion.
- ✓ La COMMUNE, qui accepte l'installation des aménagements désignés ci-après à l'article 1, sur sa parcelle, en application de l'article L. 411-73 - 2° du code rural.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES D'ASSISE DES AMENAGEMENTS

Le ou les aménagement(s) faisant l'objet de la présente convention est/sont implanté(s) sur la (les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Référence aménagement	Type	Emprise (L x l = m ²)	Parcelle(s) cadastrale(s)			
			Commune	Lieu-dit	Section	Numéro
Merlon	Merlon + noue	6 X 4 = 24m ²	Saint-Pierre-lès-Bitry		0A	589

La liste des différents types d'aménagement figure en ANNEXE 3.

La longueur et la largeur de l'aménagement, ainsi que sa superficie sont indiquées dans la colonne emprise du tableau ci-dessus.

Le plan de localisation sur vue aérienne et cadastre figure en ANNEXE 1.

ARTICLE 2 : INSTALLATION DE L'AMENAGEMENT

L'ENTENTE OISE-AISNE se charge des marchés publics ou de la réalisation en régie des travaux relatifs à l'installation des aménagements. La COMMUNE autorise l'ENTENTE OISE-AISNE à réaliser les travaux de gestion du ruissellement et de l'érosion désignés dans l'article 1. Il est rappelé que la déclaration d'intérêt général (DIG) permet à l'ENTENTE OISE-AISNE d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur des parcelles privées.

La COMMUNE prend acte de l'existence de cette Déclaration d'intérêt général (DIG).

Dans le cadre d'un aménagement de type haie avec bande enherbée, les végétaux seront choisis dans la liste des essences arbustives figurant à l'ANNEXE 2 de la présente convention. En cas de mort ou de maladie des végétaux implantés dans le cas d'aménagement en génie végétal, l'ENTENTE OISE-AISNE se chargera, à ses frais, du remplacement de ceux-ci.

L'ENTENTE OISE-AISNE contactera La COMMUNE, au minimum 2 mois avant l'engagement des travaux, pour définir avec elle les modalités de réalisation de ceux-ci : accès, période, etc. Les observations formulées seront consignées dans l'état des lieux en ANNEXE 4. La date d'implantation sera précisée dans l'état des lieux (avant travaux) en ANNEXE 4.

Un état des lieux de la parcelle sera réalisé contradictoirement avant l'implantation de l'aménagement puis un second état des lieux sera réalisé pour la réception de l'aménagement. Cela permettra d'indemniser les éventuels préjudices.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS DE TYPE HAIES ET BANDES ENHERBÉES

L'entretien des aménagements quels qu'ils soient doit être conforme aux règles applicables dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

On entend par entretien des aménagements du type génie végétal :

- ✓ **Pour une haie** : passage d'un lamier d'élagage ou travail manuel (scie d'élagage ou sécateur par exemple) ; taille tous les 2 ans au minimum. Et recépage des plants, 1 ou 2 ans après la plantation, en fonction de l'état de croissance des plants.
- ✓ **Pour une bande enherbée** : tonte ou broyage 2 fois par an au minimum ; surveillance et traitement des adventices.

* :rayer les mentions inutiles

L'ENTENTE OISE-AISNE se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention de la Commune, d'un prestataire extérieur, en régie, etc.).

L'ENTENTE OISE-AISNE ou toute personne intervenant pour elle, procédera au broyage pour réaliser un paillage de l'aménagement ou évacuera les produits de coupe et de taille, sans délai du site.

En toutes hypothèses, l'ENTENTE OISE-AISNE s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- ✓ informe La COMMUNE de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- ✓ ne dégrade pas la parcelle (ornières, destruction de ligneux de valeur, etc.),
- ✓ procède à une remise en état des terrains et accès, le cas échéant,
- ✓ taille régulièrement la haie pour qu'elle soit rabattue à 1 mètre de hauteur et de largeur afin qu'elle ne dépasse pas 2 mètres de hauteur et 2 mètres de largeur en se développant.

Aucune indemnité liée à l'entretien ne sera due par l'ENTENTE OISE-AISNE à La COMMUNE.

Le nom et les coordonnées de l'intervenant seront notifiés par écrit ou par e-mail à La COMMUNE. L'intervenant devra convenir avec la COMMUNE de la période à laquelle les travaux d'entretien pourront être menés.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

La COMMUNE conserve la pleine propriété des terrains supportant le ou les aménagements.

La COMMUNE s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement, et à la conservation des aménagements, notamment lors de travaux ou autres interventions, et à n'y apporter aucune modification.

En cas de non-respect de cette disposition, l'ENTENTE OISE-AISNE ne répond pas du bon fonctionnement et de la solidité des aménagements.

ARTICLE 5 : ACCES

La COMMUNE consent une possibilité d'accès sur le terrain à l'ENTENTE OISE-AISNE et aux entreprises qu'elle mandate par le chemin qu'il leur indiquera, pour l'établissement, l'entretien ou la réparation des aménagements, pour la durée indiquée à l'article 10. L'accès sera mentionné sur les plans indiqués à l'article 1. Ces différentes interventions seront effectuées sur terrain nu et portant, sauf autorisation expresse de la COMMUNE. Les accès seront remis en état, le cas échéant.

ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT, PUBLICATION

L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à procéder, à ses frais, à l'enregistrement de la présente convention au service des impôts du département.

La présente convention sera réitérée, le cas échéant, par acte authentique en vue des formalités de publicité foncière. Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de L'ENTENTE OISE-AISNE.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation relative à la présente convention ou à ses dispositions devra être portée devant le tribunal compétent du lieu où se trouve(nt) le ou les ouvrages désignés ci-dessus.

ARTICLE 8 : DUREE

* :rayer les mentions inutiles

La présente convention est consentie pour une durée de 20 (VINGT) ans, à compter du jour de la signature, avec tacite reconduction. Elle pourra être rediscutée à son terme à la demande d'une des PARTIES.

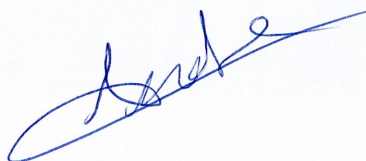
ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

En cas d'évolution significative tenant, par exemple, à la modification de prise en charge de l'entretien, des règles imposées dans le cadre des engagements réglementaires et contractuels et/ou de la gestion du bassin versant, la présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant. Si un accord se révèle difficile à conclure, un arbitrage sera effectué par un expert missionné.

Fait à Compiègne, le 12 novembre 2019, en 2 exemplaires originaux

Pour faire valoir ce que de droit

L'Entente Oise-Aisne,

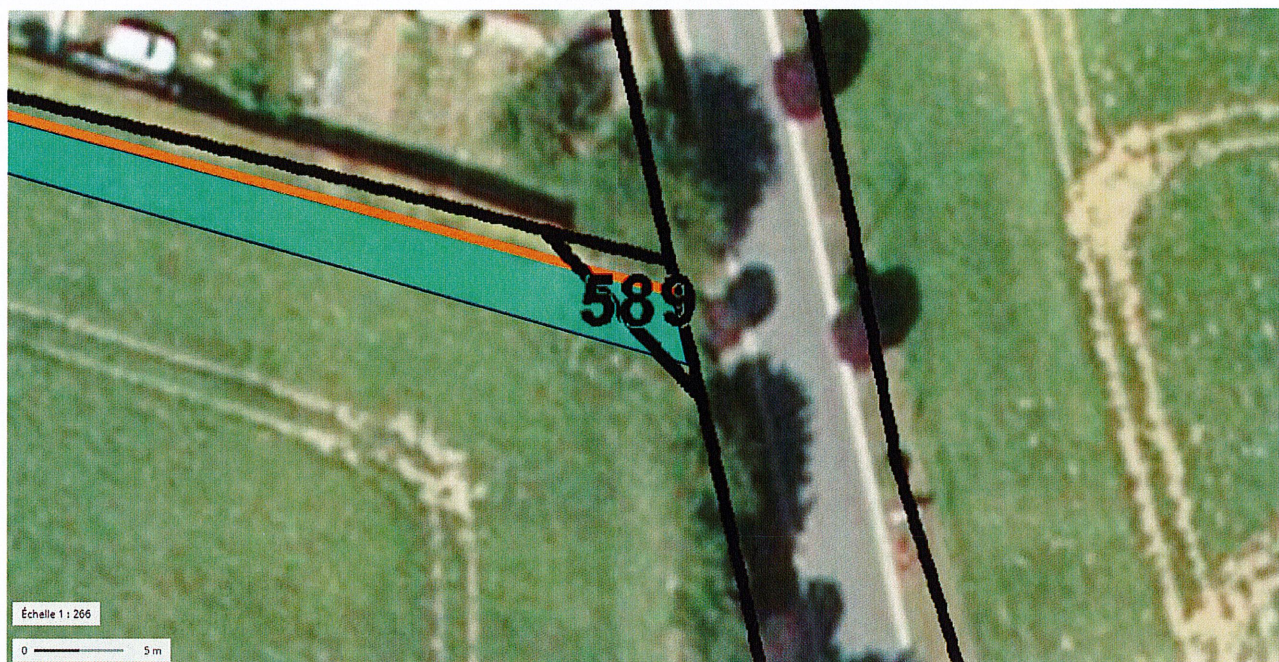


La commune,

Le Maire,
LEMMENS Michaël



ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DE L'AMENAGEMENT ET DES PARCELLES



ANNEXE 2 :

LISTE DES ESSENCES

Choix	Espèces		Sols		Humidité		Profondeur	
			Argileux	Sableux	Frais	Sec	Profond	Superficiel
	Aubépine	<i>Crataegus monogyna</i>						
	Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	☺	☺	☺	☹	☺	☺
	Argousier	<i>Hippophae rhamnoides</i>	☺	☺	☹	☺	☺	☺
	Bourdaïne	<i>Frangula alnus</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Cassis	<i>Ribes nigrum</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Cerisier de Sainte-Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>	☺	☺	☹	☺	☺	☺
	Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	☹	☺	☺	☺	☺	☺
	Cornouiller Sanguin	<i>Cornus sanguineus</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Coudrier (noisetier)	<i>Coryllus avellana</i>	☺	☺	☺	☹	☺	☺
	Églantier	<i>Rosa canina</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Groseillier commun	<i>Ribes rubrum</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Prunelier	<i>Prunus spinosa</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Saule blanc	<i>Salix alba</i>	☺	☺	☺	☹	☺	☺
	Saule vannier	<i>Salix viminalis</i>	☺	☺	☺	☹	☺	☺
	Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>	☺	☺	☺	☹	☺	☺
	Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Saule marsault	<i>Salix caprea</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Troène vulgaire	<i>Ligustrum vulgare</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Viorne Lantane	<i>Viburnum lantana</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	☺	☺	☺	☹	☺	☹

Propositions complémentaires :

.....

.....

.....

.....

.....

* :rayer les mentions inutiles

UN MA

ANNEXE 3 :

TYPES D'AMENAGEMENTS

Les principaux types d'aménagements sont :

- Chemin d'accès (pour la conception et l'entretien),
- Haie basse à plat,
- Haie basse sur billon,
- Fascine,
- Triple fascine,
- Clayon,
- Billon,
- Diguette végétale,
- Bande enherbée,
- Chenal enherbée,
- Noue,
- Fossé,
- Mare,
- Talus,
- Zone de rétention des ruissellements,
- Autres.

Pour augmenter l'efficacité de l'ouvrage mis en place, celui-ci peut être réalisé par l'association de différents types d'aménagements.

ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX N°



Dossier propriétaire n° :
Département :
Commune :
PROPRIETAIRE	
Nom – Prénom :
Adresse :

Téléphone :
E-mail :

N° parcelle	Lieu-dit	Type de végétation	Observations

Pente du sol (%) :
Borne cadastrale (nbre) :
Drain isolé (type) :
Saut de clôture (nbre) :
Clôture provisoire (nbre de fils) :
Accès / Passage (chemin, route) :
Servitudes grevant la parcelle :

Zone drainée / plan de localisation :
Zone irriguée (type) :
Zone humide / Inondabilité du sol :
Zone pierreuse :
Zone argileuse / sableuse / limoneuse :
Présence de haies / de fossés :
Présence de mares / d'abreuvoirs :

Remarques complémentaires :

.....

D'un commun accord, l'implantation de l'aménagement se fera entre le et le
 Les modalités d'accès et de période pour la réalisation des travaux sont définies ainsi :

.....

Fait à :, le

Signatures :

Mme, M.*,
 En qualité de PROPRIETAIRE,

Mme, M.*,
 Représentant(e) l'ENTENTE OISE-AISNE.

* :rayer les mentions inutiles

LN KA

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE ET L'ENTRETIEN D'AMENAGEMENTS
DE GESTION DU RUISSELLEMENT ET DE L'EROSION**

Entre les soussignés :

L'Entente pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents,
ci-après désignée « **L'ENTENTE OISE-AISNE** »

Et

Monsieur Gerald DEMORY (SCEA de Gamet), demeurant à Bitry, ci-après désigné : « **L'EXPLOITANT** »

Et

Monsieur Gerald DEMORY (Société GFA du Bois de Vent), demeurant à Bitry, ci-après désigné : « **le PROPRIETAIRE** »

L'EXPLOITANT, le PROPRIETAIRE et L'ENTENTE OISE-AISNE sont ci-après désignés ensemble les « **PARTIES** » et individuellement une « **PARTIE** ».

Il est préalablement rappelé que les aménagements désignés à l'article 1 ont fait l'objet d'un arrêté de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) en date du

OBJET

La présente convention a pour objectifs de favoriser et pérenniser le dispositif visant à réduire les ruissellements sur les parcelles agricoles des sous-bassins versants situés sur les communes de Saint-Pierre-lès-Bitry et Bitry. Les communes sont touchées régulièrement par les coulées de boues.

L'érosion par ruissellements consécutifs aux précipitations intenses provoque des dégâts aux terres agricoles en emportant les éléments fertiles du sol. Elle entraîne également une dégradation de la qualité des eaux et le déplacement de sédiments formant des coulées de boues dommageables pour les zones urbanisées situées en aval.

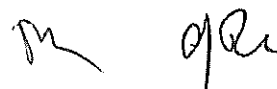
L'ENTENTE OISE-AISNE propose de mettre en place un dispositif d'aménagements dans le but de gérer l'érosion et de limiter ainsi l'intensité des Inondations.

Les aménagements de gestion du ruissellement et de l'érosion : ils ralentissent le ruissellement, provoquent le dépôt des terres et sédiments transportés et favorisent l'infiltration de l'eau dans le sol. Les intérêts environnementaux des aménagements tels que les haies sont également clairement avérés : source de biodiversité, abris et réserve de nourriture.

Ces aménagements entrent dans le cadre d'un panel de dispositif (ANNEXE 3) décliné sur des sous-bassins identifiés par l'ENTENTE OISE-AISNE au vu de ses enjeux prioritaires. Ils sont soumis à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui légitime leur existence. La pérennité des aménagements sera assurée par leur intégration aux baux ruraux dans le cas où l'exploitant est différent du propriétaire.

La présente convention vise à régir les rapports, devoirs et obligations entre :

- ✓ l'ENTENTE OISE-AISNE, qui se propose de réaliser les travaux de gestion du ruissellement et de l'érosion.
- ✓ l'EXPLOITANT(E) agricole, qui met en valeur les terrains sur lesquels seront assis les aménagements désignés ci-après à l'article 1.
- ✓ Le PROPRIETAIRE, qui accepte l'installation des aménagements désignés ci-après à l'article 1, sur sa parcelle, en application de l'article L. 411-73 - 2° du code rural.



ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES D'ASSISE DES AMENAGEMENTS

Le ou les aménagement(s) faisant l'objet de la présente convention est/sont implanté(s) sur la (les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Référence aménagement	Type	Emprise (L x l = m ²)	Parcelle(s) cadastrale(s)			
			Commune	Lieu-dit	Section	Numéro
Noue à redent	Noue à redent	780m ²	Bitry		ZB	11

La liste des différents types d'aménagement figure en ANNEXE 3.

La longueur et la largeur de l'aménagement, ainsi que sa superficie sont indiquées dans la colonne emprise du tableau ci-dessus.

Le plan de localisation sur vue aérienne et cadastre figure en ANNEXE 1.

ARTICLE 2 : INSTALLATION DE L'AMENAGEMENT

L'ENTENTE OISE-AISNE se charge des marchés publics ou de la réalisation en régie des travaux relatifs à l'installation des aménagements. L'EXPLOITANT et/ou LE PROPRIETAIRE autorisent l'ENTENTE OISE-AISNE à réaliser les travaux de gestion du ruissellement et de l'érosion désignés dans l'article 1. Il est rappelé que la déclaration d'intérêt général (DIG) permet à l'ENTENTE OISE-AISNE d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur des parcelles privées.

L'EXPLOITANT prend acte de l'existence de cette Déclaration d'intérêt général (DIG).

Dans le cadre d'un aménagement de type haie avec bande enherbée, les végétaux seront choisis dans la liste des essences arbustives figurant à l'ANNEXE 2 de la présente convention. En cas de mort ou de maladie des végétaux implantés dans le cas d'aménagement en génie végétal, l'ENTENTE OISE-AISNE se chargera, à ses frais, du remplacement de ceux-ci pendant au moins 5 ans après l'implantation.



L'ENTENTE OISE-AISNE contactera l'EXPLOITANT, au minimum 2 mois avant l'engagement des travaux, pour définir avec lui les modalités de réalisation de ceux-ci : accès, période. Les observations formulées seront consignées dans l'état des lieux en ANNEXE 4. La date d'implantation sera précisée dans l'état des lieux (avant travaux) en ANNEXE 4.

Un état des lieux de la parcelle sera réalisé contradictoirement avant l'implantation de l'aménagement puis un second état des lieux sera réalisé à réception de l'aménagement. S'il est constaté des dégâts dans la parcelle en dehors de l'emprise de l'aménagement, l'EXPLOITANT sera indemnisé par l'ENTENTE OISE-AISNE selon les barèmes de référence « Perte de Récoltes » et « Dommages à la structure du sol » de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 3 : PREJUDICES INDEMNISABLES

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées à compenser les préjudices subis par l'EXPLOITANT et le PROPRIETAIRE, lors de la négociation de la présente convention ou directement imputables à la présence de l'aménagement.

L'ENTENTE OISE-AISNE procède aux versements visés à la présente convention.

ARTICLE 3-1 : L'EXPLOITANT

ARTICLE 3-1-1 : EMPRISE GELEE et MAINTIEN

Cette indemnité est versée annuellement au mois de novembre à l'EXPLOITANT en place par l'ENTENTE OISE-AISNE (sauf l'année N – implantation du dispositif). Elle correspond à la compensation de la perte de production et de l'occupation de la surface concernée.

Elle est composée ainsi :

- ✓ Année N (implantation du dispositif): indemnité pour perte de récolte, selon le barème annuel de la Chambre d'agriculture, appliquée à la surface d'emprise de l'aménagement;
- ✓ Année N+1 à Année N+19 : indemnité d'occupation temporaire, dans sa partie privation de jouissance, selon le barème annuel de la Chambre d'agriculture actualisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice IPAMPA, appliquée à la surface d'emprise de l'aménagement.

L'indemnité de l'année N est versée au plus tard 45 jours à compter de la date d'état des lieux après travaux (ANNEXE 4) pour l'année d'implantation du dispositif.

Pour les années suivantes (années N+1 à N+19), l'indemnité est versée en novembre après actualisation annuelle du barème d'occupation temporaire selon l'indice IPAMPA par la Chambre d'agriculture.

En cas d'aménagement implanté en mitoyenneté, l'indemnité est versée aux EXPLOITANTS au prorata des surfaces d'emprise de l'aménagement.

ARTICLE 3-1-2 : FORFAIT DE PROCEDURE

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice de l'EXPLOITANT en place lors de la création de l'aménagement correspond au temps passé par l'EXPLOITANT à la prise de connaissance du projet, les visites de terrain, les modifications de toutes les déclarations afférentes à la parcelle (PAC par exemple).

Cette indemnité est unique, forfaitaire et libératoire.

Elle est versée lors de l'implantation du premier aménagement de l'année programme.

Forfait de procédure
200 €

ARTICLE 3-2 : LE PROPRIETAIRE - FORFAIT DE PROCEDURE

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice du PROPRIETAIRE correspond au temps passé par le PROPRIETAIRE à la prise de connaissance du projet et à la modification de son bail dans les conditions prévues à l'Article 5 de la présente convention, suite à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour y intégrer l'aménagement. En revanche le PROPRIETAIRE s'engage à pérenniser ces aménagements à l'issue du bail en cours.

Si le PROPRIETAIRE exploite la ou les parcelle(s) visée(s), il bénéficiera uniquement de l'indemnité « forfait de procédure » en tant qu'EXPLOITANT dans les conditions prévues à l'article 3-1-2 de la présente convention.

Cette indemnité est forfaitaire et libératoire. Elle est versée autant de fois qu'il y a de PROPRIETAIRES signataires.

* trayer les mentions inutiles

Elle est versée lors de l'implantation du premier aménagement de l'année programme.

Forfait de procédure
200 €

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS DE TYPE HAIES ET BANDES ENHERBEES

L'entretien des aménagements quels qu'ils soient doit être conforme aux règles applicables dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

On entend par entretien des aménagements du type génie végétal :

- ✓ Pour une haie : passage d'un lamier d'élagage ou travail manuel (scie d'élagage ou sécateur par exemple) ; taille tous les 2 ans au minimum. Et recépage des plants, 1 ou 2 ans après la plantation, en fonction de l'état de croissance des plants.
- ✓ Pour une bande enherbée : tonte ou broyage 2 fois par an au minimum ; surveillance et traitement des adventices.

ARTICLE 4-1 : CHOIX DES PARTIES POUR L'ENTRETIEN

(Cocher la case correspondante)

- L'EXPLOITANT effectuera lui-même, avec les moyens techniques définis ci-dessus, l'entretien des haies et des bandes enherbées. Dans ce cas l'article 4.1.2 de la présente convention est nul et non avenu.
- L'ENTENTE OISE-AISNE ou tout autre intervenant dument missionné par elle, effectuera l'entretien des haies et des bandes enherbées. (Cette clause vaudra dans le cas où l'EXPLOITANT aura refusé de le prendre à sa charge.) Dans ce cas l'article 4.1.1 est nul et non avenu.

ARTICLE 4-1-1 : PRISE EN CHARGE PAR L'EXPLOITANT

Les produits de coupe et taille ne seront pas stockés en amont immédiat de l'ouvrage ; l'EXPLOITANT se chargera du broyage des produits de coupe afin de réaliser un paillage au niveau de l'aménagement ou de l'évacuation de ces produits.

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice de l'EXPLOITANT signataire de la convention correspond à la compensation du temps passé et de l'utilisation du matériel de l'EXPLOITANT pour mener à bien l'entretien défini à l'article 4.



Cette indemnité est versée tous les ans, au mois de novembre.

L'indemnité suivante est composée de :

- ✓ Coût du matériel ou de la location de celui-ci,
- ✓ Temps passé (trajet et entretien),
- ✓ Tarif horaire de la main d'œuvre.

ENTRETIEN				
0,50 €/ml				
Année N	N+1	N+2	...	N+19
0,50 €/ml	0,50 €/ml	0,50 €/ml	...	0,50 €/ml

* :rayer les mentions inutiles

Le montant de cette indemnité sera réactualisé en fonction de l'indice IPAMPA (Indice des Prix d'Achat des Moyens de Production Agricole) – Indice général, sur la base de ce calcul :

$$\text{Taux de variation de IPAMPA entre année } N \text{ et année } (N+X) = \frac{\text{IPAMPA } (N+X) - \text{IPAMPA } (N)}{\text{IPAMPA } (N)} \times 100$$

Indemnité année (N+X) = indemnité année signature convention (N) X taux de variation IPAMPA (%) + indemnité année signature convention (N)

Au cas où l'évolution de l'indice IPAMPA conduirait à une réduction des indemnités, celles-ci ne seront pas dévaluées.

ARTICLE 4-1-2 : PRISE EN CHARGE PAR L'ENTENTE OISE-AISNE

L'ENTENTE OISE-AISNE se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention de la Commune, d'un prestataire extérieur, en régie, etc.).

L'ENTENTE OISE-AISNE ou toute personne intervenant pour elle, procédera au broyage pour réaliser un paillage de l'aménagement ou évacuera les produits de coupe et de taille, sans délai du site.

En toutes hypothèses, l'ENTENTE OISE-AISNE s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- ✓ informe l'EXPLOITANT de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- ✓ ne dégrade pas la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.),
- ✓ taille régulièrement la haie pour qu'elle soit rabattue à 1 mètre de hauteur et de largeur afin qu'elle ne dépasse pas 2 mètres de hauteur et 2 mètres de largeur en se développant, pour limiter la casse du matériel agricole.

Aucune indemnité liée à l'entretien ne sera due par l'ENTENTE OISE-AISNE à l'EXPLOITANT.

Le nom et les coordonnées de l'intervenant seront notifiés par écrit ou par e-mail à l'EXPLOITANT. L'intervenant devra convenir avec l'EXPLOITANT de la période à laquelle les travaux d'entretien pourront être menés.

Au cas où l'EXPLOITANT constate que des dégâts ont été portés à sa parcelle résultant de l'entretien (en dehors de l'emprise de l'aménagement), il se chargera de le faire savoir à l'ENTENTE OISE-AISNE. Il sera procédé à un constat sur place avec l'EXPLOITANT, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'ENTENTE OISE-AISNE. L'ENTENTE OISE-AISNE procédera à un état des lieux des dégâts et une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 4-2 : MODALITES DE PAIEMENT POUR L'ENTRETIEN

L'ENTENTE OISE-AISNE ou son représentant délivrera à l'EXPLOITANT un bulletin de règlement des indemnités dues. Le décompte de ces indemnités sera précisé sur ce bulletin.

Le paiement des indemnités dues à l'EXPLOITANT sera effectué au plus tard 45 jours après réception du bulletin d'indemnités et des pièces nécessaires au versement.

Les préjudices particuliers, non indemnisés par ailleurs, pourront l'être après une étude spécifique au cas par cas établissant la justification d'une indemnisation.

Tout retard dans le paiement effectif des indemnités, non imputable à l'EXPLOITANT, sera sanctionné par une majoration du montant total des indemnités calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur.



ARTICLE 4-3 : GARANTIES

L'ENTENTE OISE-AISNE s'engagent à constituer toutes les garanties financières permettant d'honorer les engagements d'indemnisation prévus à la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES AUTRES TYPES D'AMENAGEMENTS

L'entretien des autres aménagements quels qu'ils soient doit être conforme aux règles applicables dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

ARTICLE 5-1 : PRISE EN CHARGE PAR L'ENTENTE OISE-AISNE

L'ENTENTE OISE-AISNE se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention de la Commune, d'un prestataire extérieur, en régie, etc.).

En toutes hypothèses, l'ENTENTE OISE-AISNE s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- ✓ informe l'EXPLOITANT de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- ✓ ne dégrade pas la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.),
- ✓ ne laisse sur la parcelle aucun résidu naturel ou anthropique issu de l'entretien.

Aucune indemnité liée à l'entretien ne sera due par l'ENTENTE OISE-AISNE à l'EXPLOITANT.

Le nom et les coordonnées de l'intervenant seront notifiés par écrit ou par e-mail à l'EXPLOITANT. L'intervenant devra convenir avec l'EXPLOITANT de la période à laquelle les travaux d'entretien pourront être menés.

Au cas où l'EXPLOITANT constate que des dégâts ont été portés à sa parcelle résultant de l'entretien (en dehors de l'emprise de l'aménagement), il se chargera de le faire savoir à l'ENTENTE OISE-AISNE. Il sera procédé à un constat sur place avec l'EXPLOITANT, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'ENTENTE OISE-AISNE. L'ENTENTE OISE-AISNE procédera à un état des lieux des dégâts et une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété des terrains supportant le ou les aménagements. Il s'engage à modifier ses baux en conséquence pour pérenniser le dispositif, au plus tard lors du renouvellement du bail.

L'EXPLOITANT s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement, et à la conservation des aménagements, notamment lors des travaux et interventions culturaux, et à n'y apporter aucune modification.

En cas de non-respect de cette disposition, l'ENTENTE OISE-AISNE ne répond pas du bon fonctionnement et de la solidité des aménagements.

En cas de location des parcelles supportant les aménagements décrits à l'article 1, l'EXPLOITANT s'engage à ne pas réclamer de révision du montant du fermage auprès du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 6-1 : EN CAS DE DESTRUCTION DE L'AMENAGEMENT

Il est rappelé que la Déclaration d'intérêt général (DIG) légitime l'existence des aménagements. La pérennité des aménagements est assurée par leur intégration aux baux ruraux.

En cas de destruction ou de détérioration de l'aménagement du fait de l'EXPLOITANT, et sans commun accord préalable entre les parties, les règles de violation de la Déclaration d'intérêt général (DIG) ou du bail/des baux s'appliquent.



ARTICLE 6-2 : ACCES

L'EXPLOITANT consent une possibilité d'accès sur le terrain à l'ENTENTE OISE-AISNE et aux entreprises qu'ils mandatent par le chemin qu'il leur indiquera, pour l'établissement, l'entretien ou la réparation des aménagements, pour la durée indiquée à l'article 9. Celui-ci sera mentionné sur les plans indiqués à l'article 1. Ces différentes interventions seront effectuées sur terrain nu et portant, sauf autorisation expresse de l'EXPLOITANT. Les dégâts éventuellement causés seront indemnisés sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'Agriculture en vigueur à la date du constat des dégâts.

ARTICLE 7 : HERITIERS-CESSIONNAIRES

ARTICLE 7-1 : EN CAS DE DECES DE L'EXPLOITANT

En cas de décès de l'EXPLOITANT, les héritiers reprenant l'exploitation seront tenus au respect des dispositions visées par la présente convention.

ARTICLE 7-2 : EN CAS DE CHANGEMENT DE LOCATAIRE

Le PROPRIETAIRE s'engage à communiquer une copie de la présente convention, au préalable, à tout nouveau fermier, locataire ou occupant. L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à rencontrer le ou les nouveaux locataires et à imposer le respect des clauses de la présente convention.

Le PROPRIETAIRE établit un nouveau bail qui pérennise le dispositif conformément à la Déclaration d'intérêt général (DIG) qui lui est opposable.

Une nouvelle convention sera réalisée avec le nouveau locataire ; il ne pourra prétendre qu'à percevoir l'indemnité d'occupation temporaire, dans sa partie privation de jouissance, prévue à l'article 3-1-1 et l'indemnité d'entretien prévue à l'article 4-1-1, dans la limite des 20 ans de la durée globale de l'opération.

ARTICLE 7-3 : EN CAS DE CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

Les nouveaux acquéreurs seront tenus au respect des dispositions visées par la présente convention.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT, PUBLICATION

L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à procéder, à ses frais, à l'enregistrement de la présente convention au service des impôts du département.

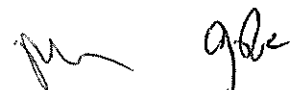
La présente convention sera réitérée, le cas échéant, par acte authentique en vue des formalités de publicité foncière. Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de L'ENTENTE OISE-AISNE.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation relative à la présente convention ou à ses dispositions devra être portée devant le tribunal compétent du lieu où se trouve(nt) le ou les ouvrages désignés ci-dessus.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 20 (VINGT) ans, à compter du jour de la signature, avec tacite reconduction. Elle pourra être rediscutée à son terme à la demande d'une des PARTIES.



ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES

En cas d'évolution significative tenant, par exemple, à la modification de prise en charge de l'entretien, des règles imposées dans le cadre de la politique agricole commune et/ou de la gestion du bassin versant, la présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Si un accord se révèle difficile à conclure, un arbitrage sera effectué par un ingénieur de la Chambre d'Agriculture missionnée.

Fait à Compiègne, le 27 janvier 2020 en 3 exemplaires originaux
Pour faire valoir ce que de droit

L'Entente Oise-Aisne,

L'exploitant agricole,

Le propriétaire,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des services,



Jean-Michel CORNET

ANNEXE 1 :

PLAN DE SITUATION DE L'AMENAGEMENT ET DES PARCELLES



[Handwritten signature] *[Handwritten signature]*



ANNEXE 2 :

LISTE DES ESSENCES

Choix	Espèces		Sols		Humidité		Profondeur	
			Argileux	Sableux	Frais	Sec	Profond	Superficiel
	Aubépine	<i>Crataegus monogyna</i>						
	Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕
	Argousier	<i>Hippophae rhamnoides</i>	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕
	Bourdaine	<i>Frangula alnus</i>	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕
	Cassis	<i>Ribes nigrum</i>	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕
	Cerisier de Sainte-Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕
	Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕
	Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕
	Cornouiller Sanguin	<i>Cornus sanguineus</i>	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕
	Coudrier (noisetier)	<i>Coryllus avellana</i>	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕
	Églantier	<i>Rosa canina</i>	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕
	Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕
	Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕
	Groseillier commun	<i>Ribes rubrum</i>	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕
	Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕
	Prunelier	<i>Prunus spinosa</i>	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕
	Saule blanc	<i>Salix alba</i>	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕
	Saule vannier	<i>Salix viminalis</i>	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕
	Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕
	Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕
	Saule marsault	<i>Salix caprea</i>	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕
	Troène vulgaire	<i>Ligustrum vulgare</i>	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕
	Viorne Lantane	<i>Viburnum lantana</i>	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕
	Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕	⊕

↳ rayer les mentions inutiles

U

gda

Propositions complémentaires :

.....

.....

.....

.....

.....

.....


ANNEXE 3 :

TYPES D'AMENAGEMENTS

Les principaux types d'aménagements sont :

- Chemin d'accès (pour la conception et l'entretien),
- Haie basse à plat,
- Haie basse sur billon,
- Fascine,
- Triple fascine,
- Clayon,
- Billon,
- Diguette végétale,
- Bande enherbée,
- Chenal enherbée,
- Noue,
- Fossé,
- Mare,
- Talus,
- Zone de rétention des ruissellements,
- Autres.

Pour augmenter l'efficacité de l'ouvrage mis en place, celui-ci peut être réalisé par l'association de différents types d'aménagements.



ANNEXE 4 :

ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX N°



Dossier propriétaire n° :
Département :
Commune :
EXPLOITANT(E)	
Nom – Prénom :
Adresse :

Téléphone :
E-mail :

N° parcelle	Lieu-dit	Type de culture	Observations

Pente du sol (%) :
Borne cadastrale (nbre) :
Drain isolé (type) :
Saut de clôture (nbre) :
Clôture provisoire (nbre de fils) :
Accès / Passage (chemin, route) :
Servitudes grevant la parcelle :

Zone drainée / plan de localisation :
Zone irriguée (type) :
Zone humide / Inondabilité du sol :
Zone pierreuse :
Zone argileuse / sableuse / limoneuse :
Présence de haies / de fossés :
Présence de mares / d'abreuvoirs :

Remarques complémentaires :

.....

D'un commun accord, l'implantation de l'aménagement se fera entre le et le
 . Les modalités d'accès et de période pour la réalisation des travaux sont définies ainsi :

.....

Fait à :, le

Signatures :

Mme, M.*,

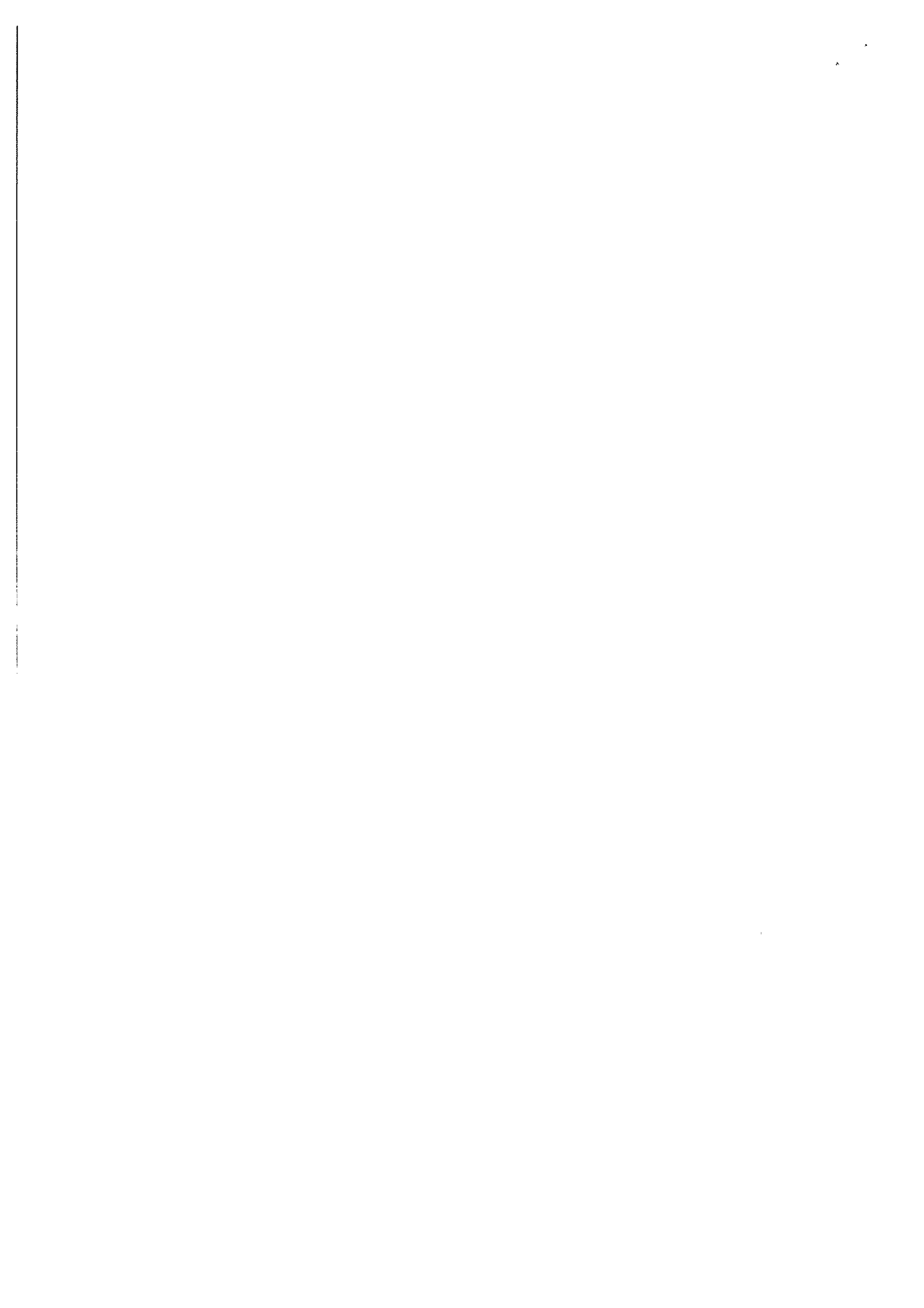
Mme, M.*,

Supprimer les mentions inutiles

En qualité d'EXPLOITANT(E) agricole,

Représentant(e) l'ENTENTE OISE-AISNE.





**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE ET L'ENTRETIEN D'AMENAGEMENTS
DE GESTION DU RUISSELLEMENT ET DE L'EROSION**

Entre les soussignés :

L'Entente pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents,
ci-après désignée « **L'ENTENTE OISE-AISNE** »

Et

Monsieur Thomas DELAHAYE, demeurant à 5 rue du Moulin, Hameau de Genancourt, 60350 SAINT-ETIENNE-
ROILAYE,
ci-après désigné : « **L'EXPLOITANT** »

Et

Madame Séverine FOUARD, demeurant au 23 rue des Dives le Franc, 60400 VILLE,
ci-après désigné : « **la PROPRIETAIRE** »

L'EXPLOITANT, la PROPRIETAIRE et L'ENTENTE OISE-AISNE sont ci-après désignés ensemble les « **PARTIES** » et
individuellement une « **PARTIE** ».

Il est préalablement rappelé que les aménagements désignés à l'article 1 ont fait l'objet d'un arrêté de
Déclaration d'Intérêt Général (DIG) en date du

OBJET

La présente convention a pour objectifs de favoriser et pérenniser le dispositif visant à réduire les
ruissellements sur les parcelles agricoles des sous-bassins versants situés sur les communes de Saint-Pierre-lès-
Bitry et Bitry. Les communes sont touchées régulièrement par les coulées de boues.

L'érosion par ruissellements consécutifs aux précipitations intenses provoque des dégâts aux terres agricoles
en emportant les éléments fertiles du sol. Elle entraîne également une dégradation de la qualité des eaux et le
déplacement de sédiments formant des coulées de boues dommageables pour les zones urbanisées situées en
aval.

* :rayer les mentions inutiles



L'ENTENTE OISE-AISNE propose de mettre en place un dispositif d'aménagements dans le but de gérer l'érosion et de limiter ainsi l'intensité des inondations.

Les aménagements de gestion du ruissellement et de l'érosion ralentissent le ruissellement, provoquent le dépôt des terres et sédiments transportés et favorisent l'infiltration de l'eau dans le sol. Les intérêts environnementaux des aménagements tels que les haies sont également clairement avérés : source de biodiversité, abris et réserve de nourriture.

Ces aménagements entrent dans le cadre d'un panel de dispositif (ANNEXE 3) décliné sur des sous-bassins identifiés par l'ENTENTE OISE-AISNE au vu de ses enjeux prioritaires. Ils sont soumis à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui légitime leur existence. La pérennité des aménagements sera assurée par leur intégration aux baux ruraux dans le cas où l'exploitant est différent du propriétaire.

La présente convention vise à régir les rapports, devoirs et obligations entre :

- ✓ l'ENTENTE OISE-AISNE, qui se propose de réaliser les travaux de gestion du ruissellement et de l'érosion.
- ✓ l'EXPLOITANT(E) agricole, qui met en valeur les terrains sur lesquels seront assis les aménagements désignés ci-après à l'article 1.
- ✓ La PROPRIETAIRE, qui accepte l'installation des aménagements désignés ci-après à l'article 1, sur sa parcelle, en application de l'article L. 411-73 - 2° du code rural.



ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES D'ASSISE DES AMENAGEMENTS

Le ou les aménagement(s) faisant l'objet de la présente convention est/sont implanté(s) sur la (les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Référence aménagement	Type	Emprise (L x l = m ²)	Parcelle(s) cadastrale(s)			
			Commune	Lieu-dit	Section	Numéro
Merlon	Merlon + noue	54 X 4 = 216m ²	Saint-Pierre-lès-Bitry		OA	570

La liste des différents types d'aménagement figure en ANNEXE 3.

La longueur et la largeur de l'aménagement, ainsi que sa superficie sont indiquées dans la colonne emprise du tableau ci-dessus.

Le plan de localisation sur vue aérienne et cadastre figure en ANNEXE 1.

ARTICLE 2 : INSTALLATION DE L'AMENAGEMENT

L'ENTENTE OISE-AISNE se charge des marchés publics ou de la réalisation en régie des travaux relatifs à l'installation des aménagements. L'EXPLOITANT et/ou LE PROPRIETAIRE autorisent l'ENTENTE OISE-AISNE à réaliser les travaux de gestion du ruissellement et de l'érosion désignés dans l'article 1. Il est rappelé que la déclaration d'intérêt général (DIG) permet à l'ENTENTE OISE-AISNE d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur des parcelles privées.

L'EXPLOITANT prend acte de l'existence de cette Déclaration d'intérêt général (DIG).

Dans le cadre d'un aménagement de type haie avec bande enherbée, les végétaux seront choisis dans la liste des essences arbustives figurant à l'ANNEXE 2 de la présente convention. En cas de mort ou de maladie des végétaux implantés dans le cas d'aménagement en génie végétal, l'ENTENTE OISE-AISNE se chargera, à ses frais, du remplacement de ceux-ci pendant au moins 5 ans après l'implantation.

L'ENTENTE OISE-AISNE contactera l'EXPLOITANT, au minimum 2 mois avant l'engagement des travaux, pour définir avec lui les modalités de réalisation de ceux-ci : accès, période. Les observations formulées seront consignées dans l'état des lieux en ANNEXE 4. La date d'implantation sera précisée dans l'état des lieux (avant travaux) en ANNEXE 4.

Un état des lieux de la parcelle sera réalisé contradictoirement avant l'implantation de l'aménagement puis un second état des lieux sera réalisé à réception de l'aménagement. S'il est constaté des dégâts dans la parcelle en dehors de l'emprise de l'aménagement, l'EXPLOITANT sera indemnisé par l'ENTENTE OISE-AISNE selon les barèmes de référence « Perte de Récoltes » et « Dommages à la structure du sol » de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 3 : PREJUDICES INDEMNISABLES

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées à compenser les préjudices subis par l'EXPLOITANT et la PROPRIETAIRE, lors de la négociation de la présente convention ou directement imputables à la présence de l'aménagement.

L'ENTENTE OISE-AISNE procède aux versements visés à la présente convention.



ARTICLE 3-1 : L'EXPLOITANT

ARTICLE 3-1-1 : EMPRISE GELEE et MAINTIEN

Cette indemnité est versée annuellement au mois de novembre à l'EXPLOITANT en place par l'ENTENTE OISE-AISNE (sauf l'année N – implantation du dispositif). Elle correspond à la compensation de la perte de production et de l'occupation de la surface concernée.

Elle est composée ainsi :

- ✓ Année N (implantation du dispositif): indemnité pour **perte de récolte**, selon le barème annuel de la Chambre d'agriculture, appliquée à la surface d'emprise de l'aménagement;
- ✓ Année N+1 à Année N+19 : indemnité **d'occupation temporaire**, dans sa partie privation de jouissance, selon le barème annuel de la Chambre d'agriculture actualisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice IPAMPA, appliquée à la surface d'emprise de l'aménagement.

L'indemnité de l'année N est versée au plus tard 45 jours à compter de la date d'état des lieux après travaux (ANNEXE 4) pour l'année d'implantation du dispositif.

Pour les années suivantes (années N+1 à N+19), l'indemnité est versée en novembre après actualisation annuelle du barème d'occupation temporaire selon l'indice IPAMPA par la Chambre d'agriculture.

En cas d'aménagement implanté en mitoyenneté, l'indemnité est versée aux EXPLOITANTS au prorata des surfaces d'emprise de l'aménagement.

ARTICLE 3-1-2 : FORFAIT DE PROCEDURE

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice de l'EXPLOITANT en place lors de la création de l'aménagement correspond au temps passé par l'EXPLOITANT à la prise de connaissance du projet, les visites de terrain, les modifications de toutes les déclarations afférentes à la parcelle (PAC par exemple).

Cette indemnité est unique, forfaitaire et libératoire.

Elle est versée lors de l'implantation du premier aménagement de l'année programme.

Forfait de procédure
200 €

ARTICLE 3-2 : LA PROPRIETAIRE - FORFAIT DE PROCEDURE

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice de la PROPRIETAIRE correspond au temps passé par la PROPRIETAIRE à la prise de connaissance du projet et à la modification de son bail dans les conditions prévues à l'Article 5 de la présente convention, suite à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour y intégrer l'aménagement. En revanche la PROPRIETAIRE s'engage à pérenniser ces aménagements à l'issue du bail en cours.

Si la PROPRIETAIRE exploite la ou les parcelle(s) visée(s), il bénéficiera uniquement de l'indemnité « forfait de procédure » en tant qu'EXPLOITANT dans les conditions prévues à l'article 3-1-2 de la présente convention.

Cette indemnité est forfaitaire et libératoire. Elle est versée autant de fois qu'il y a de PROPRIETAIRES signataires.

* trayer les mentions inutiles



Elle est versée lors de l'implantation du premier aménagement de l'année programme.

Forfait de procédure
200 €

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS DE TYPE HAIES ET BANDES ENHERBÉES

L'entretien des aménagements quels qu'ils soient doit être conforme aux règles applicables dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

On entend par entretien des aménagements du type génie végétal :

- ✓ **Pour une haie** : passage d'un lamier d'élagage ou travail manuel (scie d'élagage ou sécateur par exemple) ; taille tous les 2 ans au minimum. Et recépage des plants, 1 ou 2 ans après la plantation, en fonction de l'état de croissance des plants.
- ✓ **Pour une bande enherbée** : tonte ou broyage 2 fois par an au minimum ; surveillance et traitement des adventices.

ARTICLE 4-1 : CHOIX DES PARTIES POUR L'ENTRETIEN

(Cocher la case correspondante)

- L'EXPLOITANT effectuera lui-même, avec les moyens techniques définis ci-dessus, l'entretien des haies et des bandes enherbées. Dans ce cas l'article 4.1.2 de la présente convention est nul et non avenue.
- L'ENTENTE OISE-AISNE ou tout autre intervenant dument missionné par elle, effectuera l'entretien des haies et des bandes enherbées. (Cette clause vaudra dans le cas où l'EXPLOITANT aura refusé de le prendre à sa charge.) Dans ce cas l'article 4.1.1 est nul et non avenue.

ARTICLE 4-1-1 : PRISE EN CHARGE PAR L'EXPLOITANT

Les produits de coupe et taille ne seront pas stockés en amont immédiat de l'ouvrage ; l'EXPLOITANT se chargera du broyage des produits de coupe afin de réaliser un paillage au niveau de l'aménagement ou de l'évacuation de ces produits.

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice de L'EXPLOITANT signataire de la convention correspond à la compensation du temps passé et de l'utilisation du matériel de l'EXPLOITANT pour mener à bien l'entretien défini à l'article 4.

Cette indemnité est versée tous les ans, au mois de novembre.

L'indemnité suivante est composée de :

- ✓ Coût du matériel ou de la location de celui-ci,
- ✓ Temps passé (trajet et entretien),
- ✓ Tarif horaire de la main d'œuvre.

ENTRETIEN				
0,50 €/ml				
Année N	N+1	N+2	...	N+19

* :rayer les mentions inutiles



0,50 €/ml	0,50 €/ml	0,50 €/ml	...	0,50 €/ml
-----------	-----------	-----------	-----	-----------

Le montant de cette indemnité sera réactualisé en fonction de l'indice IPAMPA (Indice des Prix d'Achat des Moyens de Production Agricole) – Indice général, sur la base de ce calcul :

$$\text{Taux de variation de IPAMPA entre année } N \text{ et année } (N+X) = \frac{\text{IPAMPA } (N+X) - \text{IPAMPA } (N)}{\text{IPAMPA } (N)} \times 100$$

Indemnité année (N+X) = indemnité année signature convention (N) X taux de variation IPAMPA (%) + indemnité année signature convention (N)

Au cas où l'évolution de l'indice IPAMPA conduirait à une réduction des indemnités, celles-ci ne seront pas dévaluées.

ARTICLE 4-1-2 : PRISE EN CHARGE PAR L'ENTENTE OISE-AISNE

L'ENTENTE OISE-AISNE se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention de la Commune, d'un prestataire extérieur, en régie, etc.).

L'ENTENTE OISE-AISNE ou toute personne intervenant pour elle, procédera au broyage pour réaliser un paillage de l'aménagement ou évacuera les produits de coupe et de taille, sans délai du site.

En toutes hypothèses, l'ENTENTE OISE-AISNE s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- ✓ informe l'EXPLOITANT de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- ✓ ne dégrade pas la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.),
- ✓ taille régulièrement la haie pour qu'elle soit rabattue à 1 mètre de hauteur et de largeur afin qu'elle ne dépasse pas 2 mètres de hauteur et 2 mètres de largeur en se développant, pour limiter la casse du matériel agricole.

Aucune indemnité liée à l'entretien ne sera due par l'ENTENTE OISE-AISNE à l'EXPLOITANT.

Le nom et les coordonnées de l'intervenant seront notifiés par écrit ou par e-mail à l'EXPLOITANT. L'intervenant devra convenir avec l'EXPLOITANT de la période à laquelle les travaux d'entretien pourront être menés.

Au cas où l'EXPLOITANT constate que des dégâts ont été portés à sa parcelle résultant de l'entretien (en dehors de l'emprise de l'aménagement), il se chargera de le faire savoir à l'ENTENTE OISE-AISNE. Il sera procédé à un constat sur place avec l'EXPLOITANT, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'ENTENTE OISE-AISNE. L'ENTENTE OISE-AISNE procédera à un état des lieux des dégâts et une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 4-2 : MODALITES DE PAIEMENT POUR L'ENTRETIEN

L'ENTENTE OISE-AISNE ou son représentant délivrera à l'EXPLOITANT un bulletin de règlement des indemnités dues. Le décompte de ces indemnités sera précisé sur ce bulletin.

Le paiement des indemnités dues à l'EXPLOITANT sera effectué au plus tard 45 jours après réception du bulletin d'indemnités et des pièces nécessaires au versement.

Les préjudices particuliers, non indemnisés par ailleurs, pourront l'être après une étude spécifique au cas par cas établissant la justification d'une indemnisation.

Tout retard dans le paiement effectif des indemnités, non imputable à l'EXPLOITANT, sera sanctionné par une majoration du montant total des indemnités calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 4-3 : GARANTIES

L'ENTENTE OISE-AISNE s'engagent à constituer toutes les garanties financières permettant d'honorer les engagements d'indemnisation prévus à la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES AUTRES TYPES D'AMENAGEMENTS

L'entretien des autres aménagements quels qu'ils soient doit être conforme aux règles applicables dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

ARTICLE 5-1 : PRISE EN CHARGE PAR L'ENTENTE OISE-AISNE

L'ENTENTE OISE-AISNE se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention de la Commune, d'un prestataire extérieur, en régie, etc.).

En toutes hypothèses, l'ENTENTE OISE-AISNE s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- ✓ informe l'EXPLOITANT de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- ✓ ne dégrade pas la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.),
- ✓ ne laisse sur la parcelle aucun résidu naturel ou anthropique issu de l'entretien.

Aucune indemnité liée à l'entretien ne sera due par l'ENTENTE OISE-AISNE à l'EXPLOITANT.

Le nom et les coordonnées de l'intervenant seront notifiés par écrit ou par e-mail à l'EXPLOITANT. L'intervenant devra convenir avec l'EXPLOITANT de la période à laquelle les travaux d'entretien pourront être menés.

Au cas où l'EXPLOITANT constate que des dégâts ont été portés à sa parcelle résultant de l'entretien (en dehors de l'emprise de l'aménagement), il se chargera de le faire savoir à l'ENTENTE OISE-AISNE. Il sera procédé à un constat sur place avec l'EXPLOITANT, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'ENTENTE OISE-AISNE. L'ENTENTE OISE-AISNE procédera à un état des lieux des dégâts et une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS

La PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété des terrains supportant le ou les aménagements. Il s'engage à modifier ses baux en conséquence pour pérenniser le dispositif, au plus tard lors du renouvellement du bail.

L'EXPLOITANT s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement, et à la conservation des aménagements, notamment lors des travaux et interventions culturaux, et à n'y apporter aucune modification.

En cas de non-respect de cette disposition, l'ENTENTE OISE-AISNE ne répond pas du bon fonctionnement et de la solidité des aménagements.

En cas de location des parcelles supportant les aménagements décrits à l'article 1, l'EXPLOITANT s'engage à ne pas réclamer de révision du montant du fermage auprès de la PROPRIETAIRE.

ARTICLE 6-1 : EN CAS DE DESTRUCTION DE L'AMENAGEMENT

Il est rappelé que la Déclaration d'intérêt général (DIG) légitime l'existence des aménagements. La pérennité des aménagements est assurée par leur intégration aux baux ruraux.

En cas de destruction ou de détérioration de l'aménagement du fait de l'EXPLOITANT, et sans commun accord préalable entre les parties, les règles de violation de la Déclaration d'intérêt général (DIG) ou du bail/des baux s'appliquent.

ARTICLE 6-2 : ACCES

L'EXPLOITANT consent une possibilité d'accès sur le terrain à l'ENTENTE OISE-AISNE et aux entreprises qu'ils mandatent par le chemin qu'il leur indiquera, pour l'établissement, l'entretien ou la réparation des aménagements, pour la durée indiquée à l'article 9. Celui-ci sera mentionné sur les plans indiqués à l'article 1. Ces différentes interventions seront effectuées sur terrain nu et portant, sauf autorisation expresse de l'EXPLOITANT. Les dégâts éventuellement causés seront indemnisés sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'Agriculture en vigueur à la date du constat des dégâts.

ARTICLE 7 : HERITIERS-CESSIONNAIRES

ARTICLE 7-1 : EN CAS DE DECES DE L'EXPLOITANT

En cas de décès de l'EXPLOITANT, les héritiers reprenant l'exploitation seront tenus au respect des dispositions visées par la présente convention.

ARTICLE 7-2 : EN CAS DE CHANGEMENT DE LOCATAIRE

La PROPRIETAIRE s'engage à communiquer une copie de la présente convention, au préalable, à tout nouveau fermier, locataire ou occupant. L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à rencontrer le ou les nouveaux locataires et à imposer le respect des clauses de la présente convention.

La PROPRIETAIRE établit un nouveau bail qui pérennise le dispositif conformément à la Déclaration d'intérêt général (DIG) qui lui est opposable.

Une nouvelle convention sera réalisée avec le nouveau locataire ; il ne pourra prétendre qu'à percevoir l'indemnité d'occupation temporaire, dans sa partie privation de jouissance, prévue à l'article 3-1-1 et l'indemnité d'entretien prévue à l'article 4-1-1, dans la limite des 20 ans de la durée globale de l'opération.

ARTICLE 7-3 : EN CAS DE CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

Les nouveaux acquéreurs seront tenus au respect des dispositions visées par la présente convention.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT, PUBLICATION

L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à procéder, à ses frais, à l'enregistrement de la présente convention au service des impôts du département.

La présente convention sera réitérée, le cas échéant, par acte authentique en vue des formalités de publicité foncière. Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de L'ENTENTE OISE-AISNE.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation relative à la présente convention ou à ses dispositions devra être portée devant le tribunal compétent du lieu où se trouve(nt) le ou les ouvrages désignés ci-dessus.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 20 (VINGT) ans, à compter du jour de la signature, avec tacite reconduction. Elle pourra être rediscutée à son terme à la demande d'une des PARTIES.



Paraphes 

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES

En cas d'évolution significative tenant, par exemple, à la modification de prise en charge de l'entretien, des règles imposées dans le cadre de la politique agricole commune et/ou de la gestion du bassin versant, la présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Si un accord se révèle difficile à conclure, un arbitrage sera effectué par un ingénieur de la Chambre d'Agriculture missionnée.

Fait à Compiègne, le 25 juin 2020 en 3 exemplaires originaux

Pour faire valoir ce que de droit

L'Entente Oise-Aisne,

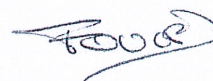
**Pour le Président et par délégation,
le Directeur des services,**

Jean-Michel CORNET

L'exploitant agricole,

EARL DELAHAYE
5, rue du Moulin Genancourt
60350 ST ETIENNE-ROILAYE
Tel. 03 44 85 70 63
SIRET 322 538 067 00016

La propriétaire,



ANNEXE 1 :

PLAN DE SITUATION DE L'AMENAGEMENT ET DES PARCELLES



* : rayer les mentions inutiles

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

ANNEXE 2 :

LISTE DES ESSENCES

Choix	Espèces		Sols		Humidité		Profondeur	
			Argileux	Sableux	Frais	Sec	Profond	Superficiel
	Aubépine	<i>Crataegus monogyna</i>						
	Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	☺	☺	☺	☹	☺	☺
	Argousier	<i>Hippophae rhamnoides</i>	☺	☺	☹	☺	☺	☺
	Bourdaine	<i>Frangula alnus</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Cassis	<i>Ribes nigrum</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Cerisier de Sainte-Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>	☺	☺	☹	☺	☺	☺
	Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	☹	☺	☺	☺	☺	☺
	Cornouiller Sanguin	<i>Cornus sanguineus</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Coudrier (noisetier)	<i>Coryllus avellana</i>	☺	☺	☺	☹	☺	☺
	Églantier	<i>Rosa canina</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Fusain d'Europe	<i>Euonymus euraeus</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Groseillier commun	<i>Ribes rubrum</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Prunelier	<i>Prunus spinosa</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Saule blanc	<i>Salix alba</i>	☺	☺	☺	☹	☺	☺
	Saule vannier	<i>Salix viminalis</i>	☺	☺	☺	☹	☺	☺
	Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>	☺	☺	☺	☹	☺	☺
	Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Saule marsault	<i>Salix caprea</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Troène vulgaire	<i>Ligustrum vulgare</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Viorne Lantane	<i>Viburnum lantana</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	☺	☺	☺	☹	☺	☹

Propositions complémentaires :

.....

.....

.....

.....

.....

ANNEXE 3 :

TYPES D'AMENAGEMENTS

Les principaux types d'aménagements sont :

- Chemin d'accès (pour la conception et l'entretien),
- Haie basse à plat,
- Haie basse sur billon,
- Fascine,
- Triple fascine,
- Clayon,
- Billon,
- Diguette végétale,
- Bande enherbée,
- Chenal enherbée,
- Noue,
- Fossé,
- Mare,
- Talus,
- Zone de rétention des ruissellements,
- Autres.

Pour augmenter l'efficacité de l'ouvrage mis en place, celui-ci peut être réalisé par l'association de différents types d'aménagements.

M

N

AS

ANNEXE 4 :

ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX N°



Dossier propriétaire n° :
Département :
Commune :
EXPLOITANT(E)	
Nom – Prénom :
Adresse :
Téléphone :
E-mail :

N° parcelle	Lieu-dit	Type de culture	Observations

Pente du sol (%) :
Borne cadastrale (nbre) :
Drain isolé (type) :
Saut de clôture (nbre) :
Clôture provisoire (nbre de fils) :
Accès / Passage (chemin, route) :
Servitudes grevant la parcelle :

Zone drainée / plan de localisation :
Zone irriguée (type) :
Zone humide / Inondabilité du sol :
Zone pierreuse :
Zone argileuse / sableuse / limoneuse :
Présence de haies / de fossés :
Présence de mares / d'abreuvoirs :

Remarques complémentaires :

.....

D'un commun accord, l'implantation de l'aménagement se fera entre le et le
 Les modalités d'accès et de période pour la réalisation des travaux sont définies
 ainsi :

.....

Fait à :, le

Signatures :

Mme, M.*,

Mme, M.*,

* :rayer les mentions inutiles

ny M *AS*

En qualité d'EXPLOITANT(E) agricole,

Représentant(e) l'ENTENTE OISE-AISNE.



Annexe 3 : Modèle de convention signée avec les agriculteurs et propriétaires

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE ET L'ENTRETIEN D'AMENAGEMENTS
DE GESTION DU RUISSELLEMENT ET DE L'EROSION**

Entre les soussignés :

L'Entente pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents,
ci-après désignée « **L'ENTENTE OISE-AISNE** »

Et

Madame, Monsieur*, Société
demeurant à
,
ci-après désigné : « **L'EXPLOITANT** »

Et

Madame, Monsieur*, Société
demeurant à
,
ci-après désigné : « **le PROPRIETAIRE** »

L'EXPLOITANT, le PROPRIETAIRE et L'ENTENTE OISE-AISNE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et
individuellement une « PARTIE ».

Il est préalablement rappelé que les aménagements désignés à l'article 1 ont fait l'objet d'un arrêté de
Déclaration d'Intérêt Général (DIG) en date du

OBJET

La présente convention a pour objectifs de favoriser et pérenniser le dispositif visant à réduire les
ruissellements sur les parcelles agricoles des sous-bassins versants situés sur la commune de Valmondois (95).
La commune est touchée régulièrement par les coulées de boues. Cette démarche s'inscrit dans la suite de
l'étude réalisée par le Syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat de la vallée du Sausseron (SMERCVS)
relative à la maîtrise des ruissellements sur la commune de Valmondois (95) de janvier 2016.

* :rayer les mentions inutiles

L'érosion par ruissellements consécutifs aux précipitations intenses provoque des dégâts aux terres agricoles en emportant les éléments fertiles du sol. Elle entraîne également une dégradation de la qualité des eaux et le déplacement de sédiments formant des coulées de boues dommageables pour les zones urbanisées situées en aval.

L'ENTENTE OISE-AISNE propose de mettre en place un dispositif d'aménagements dans le but de gérer l'érosion et de limiter ainsi l'intensité des inondations.

Les aménagements de gestion du ruissellement et de l'érosion : ils ralentissent le ruissellement, provoquent le dépôt des terres et sédiments transportés et favorisent l'infiltration de l'eau dans le sol. Les intérêts environnementaux des aménagements tels que les haies sont également clairement avérés : source de biodiversité, abris et réserve de nourriture.

Ces aménagements entrent dans le cadre d'un panel de dispositif (ANNEXE 3) décliné sur des sous-bassins identifiés par l'ENTENTE OISE-AISNE au vu de ses enjeux prioritaires. Ils sont soumis à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui légitime leur existence. La pérennité des aménagements sera assurée par leur intégration aux baux ruraux dans le cas où l'exploitant est différent du propriétaire.

La présente convention vise à régir les rapports, devoirs et obligations entre :

- ✓ l'ENTENTE OISE-AISNE, qui se propose de réaliser les travaux de gestion du ruissellement et de l'érosion.
- ✓ l'EXPLOITANT(E) agricole, qui met en valeur les terrains sur lesquels seront assis les aménagements désignés ci-après à l'article 1.
- ✓ Le PROPRIETAIRE, qui accepte l'installation des aménagements désignés ci-après à l'article 1, sur sa parcelle, en application de l'article L. 411-73 - 2° du code rural.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES D'ASSISE DES AMENAGEMENTS

Le ou les aménagement(s) faisant l'objet de la présente convention est/sont implanté(s) sur la (les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Référence aménagement	Type	Emprise (L x l = m ²)	Parcelle(s) cadastrale(s)			
			Commune	Lieu-dit	Section	Numéro

La liste des différents types d'aménagement figure en ANNEXE 3.

La longueur et la largeur de l'aménagement, ainsi que sa superficie sont indiquées dans la colonne emprise du tableau ci-dessus.

Le plan de localisation sur vue aérienne et cadastre figure en ANNEXE 1.

ARTICLE 2 : INSTALLATION DE L'AMENAGEMENT

L'ENTENTE OISE-AISNE se charge des marchés publics ou de la réalisation en régie des travaux relatifs à l'installation des aménagements. L'EXPLOITANT et/ou LE PROPRIETAIRE autorisent l'ENTENTE OISE-AISNE à réaliser les travaux de gestion du ruissellement et de l'érosion désignés dans l'article 1. Il est rappelé que la déclaration d'intérêt général (DIG) permet à l'ENTENTE OISE-AISNE d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur des parcelles privées.

L'EXPLOITANT prend acte de l'existence de cette Déclaration d'intérêt général (DIG).

Dans le cadre d'un aménagement de type haie avec bande enherbée, les végétaux seront choisis dans la liste des essences arbustives figurant à l'ANNEXE 2 de la présente convention. En cas de mort ou de maladie des végétaux implantés dans le cas d'aménagement en génie végétal, l'ENTENTE OISE-AISNE se chargera, à ses frais, du remplacement de ceux-ci pendant au moins 5 ans après l'implantation.

L'ENTENTE OISE-AISNE contactera l'EXPLOITANT, au minimum 2 mois avant l'engagement des travaux, pour définir avec lui les modalités de réalisation de ceux-ci : accès, période. Les observations formulées seront consignées dans l'état des lieux en ANNEXE 4. La date d'implantation sera précisée dans l'état des lieux (avant travaux) en ANNEXE 4.

Un état des lieux de la parcelle sera réalisé contradictoirement avant l'implantation de l'aménagement puis un second état des lieux sera réalisé à réception de l'aménagement. S'il est constaté des dégâts dans la parcelle en dehors de l'emprise de l'aménagement, l'EXPLOITANT sera indemnisé par l'ENTENTE OISE-AISNE selon les barèmes de référence « Perte de Récoltes » et « Dommages à la structure du sol » de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 3 : PREJUDICES INDEMNISABLES

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées à compenser les préjudices subis par l'EXPLOITANT et le PROPRIETAIRE, lors de la négociation de la présente convention ou directement imputables à la présence de l'aménagement.

L'ENTENTE OISE-AISNE procède aux versements visés à la présente convention.

* : rayer les mentions inutiles

ARTICLE 3-1 : L'EXPLOITANT

ARTICLE 3-1-1 : EMPRISE GELEE et MAINTIEN

Cette indemnité est versée annuellement au mois de novembre à l'EXPLOITANT en place par l'ENTENTE OISE-AISNE (sauf l'année N – implantation du dispositif). Elle correspond à la compensation de la perte de production et de l'occupation de la surface concernée.

Elle est composée ainsi :

- ✓ Année N (implantation du dispositif): indemnité pour **perte de récolte**, selon le barème annuel de la Chambre d'agriculture, appliquée à la surface d'emprise de l'aménagement;
- ✓ Année N+1 à Année N+19 : indemnité **d'occupation temporaire**, dans sa partie privation de jouissance, selon le barème annuel de la Chambre d'agriculture actualisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice IPAMPA, appliquée à la surface d'emprise de l'aménagement.

L'indemnité de l'année N est versée au plus tard 45 jours à compter de la date d'état des lieux après travaux (ANNEXE 4) pour l'année d'implantation du dispositif.

Pour les années suivantes (années N+1 à N+19), l'indemnité est versée en novembre après actualisation annuelle du barème d'occupation temporaire selon l'indice IPAMPA par la Chambre d'agriculture.

En cas d'aménagement implanté en mitoyenneté, l'indemnité est versée aux EXPLOITANTS au prorata des surfaces d'emprise de l'aménagement.

ARTICLE 3-1-2 : FORFAIT DE PROCEDURE

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice de l'EXPLOITANT en place lors de la création de l'aménagement correspond au temps passé par l'EXPLOITANT à la prise de connaissance du projet, les visites de terrain, les modifications de toutes les déclarations afférentes à la parcelle (PAC par exemple).

Cette indemnité est unique, forfaitaire et libératoire.

Elle est versée lors de l'implantation du premier aménagement de l'année programme.

Forfait de procédure
200 €

ARTICLE 3-2 : LE PROPRIETAIRE - FORFAIT DE PROCEDURE

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice du PROPRIETAIRE correspond au temps passé par le PROPRIETAIRE à la prise de connaissance du projet et à la modification de son bail dans les conditions prévues à l'Article 5 de la présente convention, suite à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour y intégrer l'aménagement. En revanche le PROPRIETAIRE s'engage à pérenniser ces aménagements à l'issue du bail en cours.

Si le PROPRIETAIRE exploite la ou les parcelle(s) visée(s), il bénéficiera uniquement de l'indemnité « forfait de procédure » en tant qu'EXPLOITANT dans les conditions prévues à l'article 3-1-2 de la présente convention.

* :rayer les mentions inutiles

Cette indemnité est forfaitaire et libératoire. Elle est versée autant de fois qu'il y a de PROPRIETAIRES signataires.

Elle est versée lors de l'implantation du premier aménagement de l'année programme.

Forfait de procédure
200 €

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS DE TYPE HAIES ET BANDES ENHERBÉES

L'entretien des aménagements quels qu'ils soient doit être conforme aux règles applicables dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

On entend par entretien des aménagements du type génie végétal :

- ✓ **Pour une haie** : passage d'un lamier d'élagage ou travail manuel (scie d'élagage ou sécateur par exemple) ; taille tous les 2 ans au minimum. Et recépage des plants, 1 ou 2 ans après la plantation, en fonction de l'état de croissance des plants.
- ✓ **Pour une bande enherbée** : tonte ou broyage 2 fois par an au minimum ; surveillance et traitement des adventices.

ARTICLE 4-1 : CHOIX DES PARTIES POUR L'ENTRETIEN

(Cocher la case correspondante)

- L'EXPLOITANT effectuera lui-même, avec les moyens techniques définis ci-dessus, l'entretien des haies et des bandes enherbées. Dans ce cas l'article 4.1.2 de la présente convention est nul et non avenu.
- L'ENTENTE OISE-AISNE ou tout autre intervenant dûment missionné par elle, effectuera l'entretien des haies et des bandes enherbées. (Cette clause vaudra dans le cas où l'EXPLOITANT aura refusé de le prendre à sa charge.) Dans ce cas l'article 4.1.1 est nul et non avenu.

ARTICLE 4-1-1 : PRISE EN CHARGE PAR L'EXPLOITANT

Les produits de coupe et taille ne seront pas stockés en amont immédiat de l'ouvrage ; l'EXPLOITANT se chargera du broyage des produits de coupe afin de réaliser un paillage au niveau de l'aménagement ou de l'évacuation de ces produits.

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice de l'EXPLOITANT signataire de la convention correspond à la compensation du temps passé et de l'utilisation du matériel de l'EXPLOITANT pour mener à bien l'entretien défini à l'article 4.

Cette indemnité est versée tous les ans, au mois de novembre.

L'indemnité suivante est composée de :

- ✓ Coût du matériel ou de la location de celui-ci,
- ✓ Temps passé (trajet et entretien),
- ✓ Tarif horaire de la main d'œuvre.

ENTRETIEN
0,50 €/ml

* :rayer les mentions inutiles

Année N	N+1	N+2	...	N+19
0,50 €/ml	0,50 €/ml	0,50 €/ml	...	0,50 €/ml

Le montant de cette indemnité sera réactualisé en fonction de l'indice IPAMPA (Indice des Prix d'Achat des Moyens de Production Agricole) – Indice général, sur la base de ce calcul :

$$\text{Taux de variation de IPAMPA entre année N et année (N+X)} = \frac{\text{IPAMPA (N+X)} - \text{IPAMPA (N)}}{\text{IPAMPA (N)}} \times 100$$

Indemnité année (N+X) = indemnité année signature convention (N) X taux de variation IPAMPA (%) + indemnité année signature convention (N)

Au cas où l'évolution de l'indice IPAMPA conduirait à une réduction des indemnités, celles-ci ne seront pas dévaluées.

ARTICLE 4-1-2 : PRISE EN CHARGE PAR L'ENTENTE OISE-AISNE

L'ENTENTE OISE-AISNE se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention de la Commune, d'un prestataire extérieur, en régie, etc.).

L'ENTENTE OISE-AISNE ou toute personne intervenant pour elle, procédera au broyage pour réaliser un paillage de l'aménagement ou évacuera les produits de coupe et de taille, sans délai du site.

En toutes hypothèses, l'ENTENTE OISE-AISNE s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- ✓ informe l'EXPLOITANT de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- ✓ ne dégrade pas la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.),
- ✓ taille régulièrement la haie pour qu'elle soit rabattue à 1 mètre de hauteur et de largeur afin qu'elle ne dépasse pas 2 mètres de hauteur et 2 mètres de largeur en se développant, pour limiter la casse du matériel agricole.

Aucune indemnité liée à l'entretien ne sera due par l'ENTENTE OISE-AISNE à l'EXPLOITANT.

Le nom et les coordonnées de l'intervenant seront notifiés par écrit ou par e-mail à l'EXPLOITANT. L'intervenant devra convenir avec l'EXPLOITANT de la période à laquelle les travaux d'entretien pourront être menés.

Au cas où l'EXPLOITANT constate que des dégâts ont été portés à sa parcelle résultant de l'entretien (en dehors de l'emprise de l'aménagement), il se chargera de le faire savoir à l'ENTENTE OISE-AISNE. Il sera procédé à un constat sur place avec l'EXPLOITANT, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'ENTENTE OISE-AISNE. L'ENTENTE OISE-AISNE procédera à un état des lieux des dégâts et une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 4-2 : MODALITES DE PAIEMENT POUR L'ENTRETIEN

L'ENTENTE OISE-AISNE ou son représentant délivrera à l'EXPLOITANT un bulletin de règlement des indemnités dues. Le décompte de ces indemnités sera précisé sur ce bulletin.

Le paiement des indemnités dues à l'EXPLOITANT sera effectué au plus tard 45 jours après réception du bulletin d'indemnités et des pièces nécessaires au versement.

Les préjudices particuliers, non indemnisés par ailleurs, pourront l'être après une étude spécifique au cas par cas établissant la justification d'une indemnisation.

Tout retard dans le paiement effectif des indemnités, non imputable à l'EXPLOITANT, sera sanctionné par une majoration du montant total des indemnités calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur.

* :rayer les mentions inutiles

ARTICLE 4-3 : GARANTIES

L'ENTENTE OISE-AISNE s'engagent à constituer toutes les garanties financières permettant d'honorer les engagements d'indemnisation prévus à la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES AUTRES TYPES D'AMENAGEMENTS

L'entretien des autres aménagements quels qu'ils soient doit être conforme aux règles applicables dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

ARTICLE 5-1 : PRISE EN CHARGE PAR L'ENTENTE OISE-AISNE

L'ENTENTE OISE-AISNE se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention de la Commune, d'un prestataire extérieur, en régie, etc.).

En toutes hypothèses, l'ENTENTE OISE-AISNE s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- ✓ informe l'EXPLOITANT de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- ✓ ne dégrade pas la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.),
- ✓ ne laisse sur la parcelle aucun résidu naturel ou anthropique issu de l'entretien.

Aucune indemnité liée à l'entretien ne sera due par l'ENTENTE OISE-AISNE à l'EXPLOITANT.

Le nom et les coordonnées de l'intervenant seront notifiés par écrit ou par e-mail à l'EXPLOITANT. L'intervenant devra convenir avec l'EXPLOITANT de la période à laquelle les travaux d'entretien pourront être menés.

Au cas où l'EXPLOITANT constate que des dégâts ont été portés à sa parcelle résultant de l'entretien (en dehors de l'emprise de l'aménagement), il se chargera de le faire savoir à l'ENTENTE OISE-AISNE. Il sera procédé à un constat sur place avec l'EXPLOITANT, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'ENTENTE OISE-AISNE. L'ENTENTE OISE-AISNE procèdera à un état des lieux des dégâts et une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété des terrains supportant le ou les aménagements. Il s'engage à modifier ses baux en conséquence pour pérenniser le dispositif, au plus tard lors du renouvellement du bail.

L'EXPLOITANT s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement, et à la conservation des aménagements, notamment lors des travaux et interventions culturaux, et à n'y apporter aucune modification.

En cas de non-respect de cette disposition, l'ENTENTE OISE-AISNE ne répond pas du bon fonctionnement et de la solidité des aménagements.

En cas de location des parcelles supportant les aménagements décrits à l'article 1, l'EXPLOITANT s'engage à ne pas réclamer de révision du montant du fermage auprès du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 6-1 : EN CAS DE DESTRUCTION DE L'AMENAGEMENT

Il est rappelé que la Déclaration d'intérêt général (DIG) légitime l'existence des aménagements. La pérennité des aménagements est assurée par leur intégration aux baux ruraux.

En cas de destruction ou de détérioration de l'aménagement du fait de l'EXPLOITANT, et sans commun accord préalable entre les parties, les règles de violation de la Déclaration d'intérêt général (DIG) ou du bail/des baux s'appliquent.

ARTICLE 6-2 : ACCES

L'EXPLOITANT consent une possibilité d'accès sur le terrain à l'ENTENTE OISE-AISNE et aux entreprises qu'ils mandatent par le chemin qu'il leur indiquera, pour l'établissement, l'entretien ou la réparation des aménagements, pour la durée indiquée à l'article 9. Celui-ci sera mentionné sur les plans indiqués à l'article 1. Ces différentes interventions seront effectuées sur terrain nu et portant, sauf autorisation expresse de l'EXPLOITANT. Les dégâts éventuellement causés seront indemnisés sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'Agriculture en vigueur à la date du constat des dégâts.

ARTICLE 7 : HERITIERS-CESSIONNAIRES

ARTICLE 7-1 : EN CAS DE DECES DE L'EXPLOITANT

En cas de décès de l'EXPLOITANT, les héritiers reprenant l'exploitation seront tenus au respect des dispositions visées par la présente convention.

ARTICLE 7-2 : EN CAS DE CHANGEMENT DE LOCATAIRE

Le PROPRIETAIRE s'engage à communiquer une copie de la présente convention, au préalable, à tout nouveau fermier, locataire ou occupant. L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à rencontrer le ou les nouveaux locataires et à imposer le respect des clauses de la présente convention.

Le PROPRIETAIRE établit un nouveau bail qui pérennise le dispositif conformément à la Déclaration d'intérêt général (DIG) qui lui est opposable.

Une nouvelle convention sera réalisée avec le nouveau locataire ; il ne pourra prétendre qu'à percevoir l'indemnité d'occupation temporaire, dans sa partie privation de jouissance, prévue à l'article 3-1-1 et l'indemnité d'entretien prévue à l'article 4-1-1, dans la limite des 20 ans de la durée globale de l'opération.

ARTICLE 7-3 : EN CAS DE CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

Les nouveaux acquéreurs seront tenus au respect des dispositions visées par la présente convention.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT, PUBLICATION

L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à procéder, à ses frais, à l'enregistrement de la présente convention au service des impôts du département.

La présente convention sera réitérée, le cas échéant, par acte authentique en vue des formalités de publicité foncière. Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de L'ENTENTE OISE-AISNE.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation relative à la présente convention ou à ses dispositions devra être portée devant le tribunal compétent du lieu où se trouve(nt) le ou les ouvrages désignés ci-dessus.

ARTICLE 10 : DUREE

* :rayer les mentions inutiles

La présente convention est consentie pour une durée de 20 (VINGT) ans, à compter du jour de la signature, avec tacite reconduction. Elle pourra être rediscutée à son terme à la demande d'une des PARTIES.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES

En cas d'évolution significative tenant, par exemple, à la modification de prise en charge de l'entretien, des règles imposées dans le cadre de la politique agricole commune et/ou de la gestion du bassin versant, la présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Si un accord se révèle difficile à conclure, un arbitrage sera effectué par un ingénieur de la Chambre d'Agriculture missionnée.

Fait à....., le..... en 3 exemplaires originaux
Pour faire valoir ce que de droit

L'Entente Oise-Aisne,

L'exploitant agricole,

Le propriétaire,

ANNEXE 1 :

PLAN DE SITUATION DE L'AMENAGEMENT ET DES PARCELLES

LISTE DES ESSENCES

Choix	Espèces		Sols		Humidité		Profondeur	
			Argileux	Sableux	Frais	Sec	Profond	Superficiel
	Aubépine	<i>Crataegus monogyna</i>						
	Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	☺	☹	☺	☹	☺	☹
	Argousier	<i>Hippophae rhamnoides</i>	☹	☺	☹	☹	☹	☺
	Bourdaïne	<i>Frangula alnus</i>	☺	☹	☺	☺	☹	☺
	Cassis	<i>Ribes nigrum</i>	☺	☹	☺	☹	☹	☺
	Cerisier de Sainte-Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	☹	☺	☹	☺	☺	☹
	Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>	☹	☹	☹	☺	☹	☹
	Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	☹	☺	☹	☺	☺	☺
	Cornouiller Sanguin	<i>Cornus sanguineus</i>	☺	☹	☺	☹	☺	☹
	Coudrier (noisetier)	<i>Coryllus avellana</i>	☹	☺	☺	☹	☺	☹
	Églantier	<i>Rosa canina</i>	☹	☺	☹	☺	☺	☹
	Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>	☺	☹	☺	☹	☺	☹
	Fusain d'Europe	<i>Euonymus euræus</i>	☺	☹	☺	☹	☺	☹
	Groseillier commun	<i>Ribes rubrum</i>	☺	☹	☺	☹	☹	☺
	Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	☹	☹	☺	☹	☺	☹
	Prunelier	<i>Prunus spinosa</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Saule blanc	<i>Salix alba</i>	☺	☹	☺	☹	☺	☹
	Saule vannier	<i>Salix viminalis</i>	☺	☹	☺	☹	☺	☹
	Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>	☺	☹	☺	☹	☹	☺
	Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>	☹	☺	☺	☺	☺	☹
	Saule marsault	<i>Salix caprea</i>	☹	☺	☺	☺	☺	☹
	Troène vulgaire	<i>Ligustrum vulgare</i>	☹	☺	☺	☹	☺	☹
	Viorne Lantane	<i>Viburnum lantana</i>	☹	☺	☺	☹	☺	☹
	Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	☺	☺	☺	☹	☺	☹

Propositions complémentaires :

.....

.....

.....

.....

.....

* :rayer les mentions inutiles

ANNEXE 3 :

TYPES D'AMENAGEMENTS

Les principaux types d'aménagements sont :

- Chemin d'accès (pour la conception et l'entretien),
- Haie basse à plat,
- Haie basse sur billon,
- Fascine,
- Triple fascine,
- Clayon,
- Billon,
- Diguette végétale,
- Bande enherbée,
- Chenal enherbée,
- Noue,
- Fossé,
- Mare,
- Talus,
- Zone de rétention des ruissellements,
- Autres.

Pour augmenter l'efficacité de l'ouvrage mis en place, celui-ci peut être réalisé par l'association de différents types d'aménagements.

ANNEXE 4 :

ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX N°



Dossier propriétaire n° :
Département :
Commune :
EXPLOITANT(E)	
Nom – Prénom :
Adresse :
Téléphone :
E-mail :

N° parcelle	Lieu-dit	Type de culture	Observations

Pente du sol (%) :
Borne cadastrale (nbre) :
Drain isolé (type) :
Saut de clôture (nbre) :
Clôture provisoire (nbre de fils) :
Accès / Passage (chemin, route) :
Servitudes grevant la parcelle :

Zone drainée / plan de localisation :
Zone irriguée (type) :
Zone humide / Inondabilité du sol :
Zone pierreuse :
Zone argileuse / sableuse / limoneuse :
Présence de haies / de fossés :
Présence de mares / d'abreuvoirs :

Remarques complémentaires :

.....

.....

D'un commun accord, l'implantation de l'aménagement se fera entre le et le Les modalités d'accès et de période pour la réalisation des travaux sont définies ainsi :

.....

.....

Fait à :, le

Signatures :

Mme, M.*,

Mme, M.*,

* :rayer les mentions inutiles

En qualité d'EXPLOITANT(E) agricole,

Représentant(e) l'ENTENTE OISE-AISNE.